

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
CHASSE ET PÊCHE	
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage « la plaine d'Ansot », commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2010).....	1656
Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rivehaute (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2010).....	1657
Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010).....	1657
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Banca (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010).....	1659
Modification des réserves de chasse et de faune sauvage, commune de Moncayolle (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010).....	1662
VÉTÉRINAIRE	
Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010).....	1665
Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêtés préfectoraux des 11 et 14 octobre 2010).....	1667
AÉRODROME	
Renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Viellesegure (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010).....	1671
COMITÉS ET COMMISSIONS	
Modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des Baux Ruraux (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).....	1671
COMMERCE ET ARTISANAT	
Agrément d'un domiciliataire d'entreprises (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2010).....	1672
GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010).....	1673
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Règlement d'office du budget primitif 2010 du syndicat d'assainissement du Saison (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010).....	1673
Création de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2010).....	1675
Modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte Bizi Garbia (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010).....	1675
Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes Errobi (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010).....	1675
Interdiction de rassemblements festifs à caractère musical sur le territoire des communes du canton d'Accous les 15 et 16 octobre 2010 (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010).....	1676
PARCS NATIONAUX	
Élection d'un des représentants des communes du département des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010).....	1676
SANTÉ PUBLIQUE	
Modificatif complétant la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales fixée par arrêté n° 200986-38 (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010).....	1678
CIRCULATION ET VOIRIE	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - 2 ^e Session 2010 (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2010).....	1678
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Herrère (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).....	1679
Autoroute A64 « La Pyrénéenne » (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).....	1679
Autoroute de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).....	1681
Route Nationale 134 commune de Urdos (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010).....	1682
Réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au carrefour de la route départementale n° 810, de la route départementale n° 304 et de la rue clément Laurencena, dans l'agglomération d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).....	1683
Autorisation de portée locale relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010).....	1683
Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010).....	1684
Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010) (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010).....	1686
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2010).....	1686

... / ...

ÉNERGIE

Prescriptions des modalités de remise des études de danger (EDD) du dossier de fin de concession pour la concession hydroélectrique des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bioux, de Fabrèges, de Pont de Camps, de Miegébat, du Bitet et du Hourat, concession dite « de la haute Vallée d'Ossau » (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2010)	1687
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Montaut, Lestelle-Betharram, Asson (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010).	1688
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Monein (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010).	1689
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Bénejacq, Mirepeix (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2010).	1690
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Itxassou (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2010).	1690
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Bonnut (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2010).	1691

ENVIRONNEMENT

Autorisation la construction d'un barrage de retenue d'eau sur le ruisseau « Pedailhé » à Corbère-Aberes (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1692
Complément à l'autorisation de construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Laaps » à Montardon et à Buros (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1693
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Brougnat » à Gan (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010) 1694	1694
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Luz de Casalis » à Arros Nay (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1695
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Montalibet » à Orthez (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1696
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Bruscos » à Uzein (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010) 1697	1697
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « l'Aulouze » à Denguin (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1698
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « l'Arlas » à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1699
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Gees » à Sauvagnon et à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1700
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « la Geuille » à Mont et à Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1701
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « Lasbareilles » à Narcastet (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1702
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « Maison commune » à Rontignon (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1703
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Dugat » à Morlaàs (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010) 1704	1704
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Bourries » à Rontignon et Narcastet (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010).	1705
Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Neéz à Gan et Bosdarros (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010)	1706

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive les Robins Béarnais à Lanneplaa (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010).	1707
Agrément à une association sportive FC Oloron Tennis à Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010).	1707
Agrément à une association sportive « Club Sous Marin Pau Océan » à Pau (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010).	1708

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010)	1708
--	------

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter des opérations topographiques et des études hydrologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des grands projets du Sud-Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010)	1710
--	------

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2010).	1711
---	------

TAXIS

Délivrance de note pour les courses de taxis dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010)	1712
---	------

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 11 octobre 2010)	1713
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010).	1713
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Irouleguy (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010).	1713
Modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010) .	1713
Création de la section Agridiff de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 7 Octobre 2010). .	1715
Mise en œuvre d'un dispositif de transfert spécifique de quantités de références laitières sans terre (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010).	1716
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc Vic Bilh (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010).	1717

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière afin de pourvoir un poste au centre hospitalier d'Oloron Ste Marie	1717
Avis de concours externe sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier d'Oloron Ste Marie	1718
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. Lobligeois (24)	1718
Concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière - enseignement CFPS	1718
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière - enseignement CFPS	1719

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du centre médico-social de Coulomme (Arrêté régional du 29 septembre 2010)	1719
Autorisation à l'association Celhaya à créer, à Cambo-les-Bains, 9 places d'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et portant la capacité de l'établissement à 40 places (Arrêté régional du 29 septembre 2010)	1720
Fixation de la tarification IME le Nid Marin à Hendaye (Arrêté régional du 20 septembre 2010)	1721
Fixation de la tarification ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté régional du 20 septembre 2010)	1721
Fixation de la tarification MAS du Nid Marin à Hendaye (Arrêté régional du 20 septembre 2010)	1722
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 5 octobre 2010)	1723
Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OPEA (Arrêté régional du 20 septembre 2010)	1724
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 5 octobre 2010)	1724
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 5 octobre 2010)	1725
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence (Arrêté régional du 5 octobre 2010)	1725
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 5 octobre 2010)	1726
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs (Arrêté régional du 5 octobre 2010)	1727
Agrément d'une société d'exercice libéral d'infirmiers/ières (Arrêté régional du 15 octobre 2010)	1727
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Arrêté régional du 12 octobre 2010)	1728

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE ET PÊCHE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage « la plaine d'Ansot », commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010279-15 du 6 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 34 - 4 du 03 février 2006 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bayonne,

Vu la procédure de remembrement intercommunale modifiant les références cadastrales de la réserve d'origine,

Vu la demande d'extension de M. Jean Grenet, Député Maire de Bayonne, détenteur des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 120ha 51a 33ca situés sur le territoire de la commune de Bayonne :

Réserve dite « La Plaine d'Ansot » :

Commune de Bayonne

Section	N° plan	Superficie	Propriétaire
CN	88	1ha 88a 58ca	Réseaux ferrés de France
ZA	2	1ha 26a 61ca	Communauté d'agglomération BAB
	3	25ha 60a 39ca	
	4	1ha 02a 17ca	
	5	78a 84ca	
	6	25a 87ca	
	7	48a 37ca	
	8	3ha 79a 73ca	
	9	47a 76ca	
	10	16a 12ca	
	11	3a 55ca	
	12	10ha 46a 07ca	
	18	7ha 70a 62ca	
24	31ha 40a 16ca		

Section	N° plan	Superficie	Propriétaire
ZA	13	15ha 67a 07ca	Autoroute du Sud de la France
	21	9a 90ca	
	23	5a 02ca	
	22	1ha 62a 67ca	Commune de Bayonne

Commune de Villefranque

Section	N° plan	Superficie	Propriétaire
ZA	003 Villefranque	2 ha 61a 63 ca	Commune de Bayonne
	006 Villefranque	10 ha 40 a 15 ca	
ZA	008 Villefranque	1ha 66a 69 ca	Commune de Bayonne
	004 Villefranque	1 ha 74 a 29 ca	Mme Risso
	005 Villefranque	27 a 07 ca	Commune de Villefranque
	007 Villefranque	1 ha 02 a 00 ca	

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5. L'arrêté n° 2006 - 34 - 4 du 03 février 2006 portant institution de la réserve de chasse sur la commune de Bayonne est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Bayonne, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bayonne par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 6 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 2010279-16 du 6 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2010415 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2914 du 7 novembre 1975 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de chasse agréée de Rivehaute,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1832 du 20 septembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de chasse agréée de Rivehaute,

Vu la demande de retrait du territoire de l'ACCA de Rivehaute de parcelles appartenant à M. Fourcade François demeurant à Charre,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Rivehaute, M. le Président de l'ACCA de Rivehaute, chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Rivehaute par les soins de M. le Maire .

Fait à Pau le 06 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

ANNEXE I

*à l'arrêté préfectoral modificatif du 6 octobre 2010
fixant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Rivehaute*

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Rivehaute à l'exception :

- 1°) Des terrains exclus de plein droit : NEANT
- 2°) Des terrains en opposition cynégétique ci après :

Cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date effet
Rivehaute	ZA	06	10ha 75a 60ca	FOURCADE François	septembre 2010
	ZA	13	09a 71ca		
	ZA	10	3ha 01a 20ca		
Faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 26 ha 03 a 45 ca cadastré sur Charre et Rivehaute					

Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 2010280-12 du 7 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2010 - 4 - 15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 - 201 - 15 du 20 juillet 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de chasse agréée de Loubieng,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 D 1073 du 26 août 1981 portant agrément de l'Association Communale de chasse agréée de Loubieng,

Vu la demande de retrait du territoire de l'ACCA de Loubieng de parcelles appartenant à M. Bragas André, M. Aubagna Claude, M. Aubagna Hervé et M. Drougard Philippe demeurant tous à Loubieng,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à : Aux demandeurs des oppositions, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Loubieng, M. le Président de l'ACCA de Loubieng, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Loubieng par les soins de M. le Maire .

Fait à PAU le 7 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

ANNEXES I et II à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010

portant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Loubieng

Annexe I :

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Loubieng à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit : NEANT

2°) des terrains en opposition de conscience :

COMMUNE DE LOUBIENG

Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
AS	110 - 115 - 118 à 120 - 137 - 138 - 141	9ha 19a 10ca	AUBAGNA Hervé à Loubieng	Août 2005
AS	5 à 7 - 103 à 106 - 109	6ha 81a 60ca		Août 2010
AR	33	19a 60ca		

3°) des terrains en opposition cynégétique :

3-1) cas général + 20 ha d'un seul tenant :

COMMUNE DE LOUBIENG

Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
AB	22 à 27 - 32 - 36 - 37 - 39 à 46 - 53 - 56 à 62 - 102 - 109 - 110 - 114 à 118 - 123	44ha 42a	LAULHE J. Henri à Loubieng	Août 1989
AWW	95			
AP	19 à 22 - 24 à 29 - 55 à 60 - 65 à 67 - 126	22ha 16a 10ca	BRAGAS André à Loubieng	Août 1999
AP	61 - 125	3ha 18a 70ca		Août 2010
AB	99 à 101 - 104 - 105	86ha 71a 76ca	LARROQUE Francis à Loubieng	Août 1999
AR	2 à 5 - 7 - 8 - 54 à 58 - 61 à 64 - 66 à 76 78 - 79 - 97 - 99 - 100 - 107 à 111 - 113			
AP	1 à 4 - 7 - 8 - 79 - 80 - 100 à 105 - 118 - 122 - 143			
AI	10 - 12 - 89 - 94 à 102 - 104 - 110 - 111 - 114 à 118 - 120 à 131 - 139 à 142 - 160 - 162 - 164 - 168 à 171	56ha 03a	DROUGARD Pierrette et Philippe à Loubieng	Août 2005
AK	20 à 28 - 127 - 129 - 131			
AN	34 - 45 - 46 - 51 - 52 - 68 - 133 - 135	13ha 82a 99ca		Août 2010
AE	8 - 59 - 87 à 90 - 94 - 95 - 102 - 103 - 105 - 106 - 109 - 111 à 113 - 119 - 120 - 156	39ha 76a 45ca	RAMEAUX M. Hélène et Serge à Loubieng	Août 2005

Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
AP	10 à 13 - 37 - 42 - 139 - 140 - 142	37ha 47a 15ca	AUBAGNA Claude à Loubieng	Août 2010
AS	1 à 4 - 113 - 114 - 132 à 136 - 139 - 140 - 143 à 156 - 158			
AO	1 à 6 - 11 - 12 - 17 - 18			
AO	86 - 95 - 96 - 111 - 112	5ha 13a 05ca Ensemble d'un seul tenant dont 89ha 50a cadastrées sur Castetbon	MOEN M. Laure et Peder à Castetbon	Août 2005

3-2) opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963 ou mis en location.

COMMUNE DE LOUBIENG

Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
AM	113 - 115	2ha 89a 88ca	LACRAMPE Georges à Oloron Ste Maire	Décembre 1994
AM	33 (p)	1ha 80a	MIQUEU Armand à Geüs d'Oloron	Octobre 1994
AN	70	6ha 80a 30ca	DROUGARD Pierrette et Philippe à Loubieng	Août 2010
AP	12	2ha 59a 60ca	AUBAGNA Claude à Loubieng	Août 2010

Annexe II : Enclaves : NEANT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Banca

Arrêté préfectoral n° 2010280-11 du 7 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200920912 du 28 juillet 2009 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Banca,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20092053 du 24 juillet 2009 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Banca,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Banca, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 223 ha 08 a 44 ca situés sur le territoire de la commune de Banca :

BANCA – SECTION A

N° plan	Superficie						
1	76 a 23 ca	180	47 a 90 ca	205	6 a 36 ca	228	08 a 10 ca
2	2 ha 51 a 70 ca	181	42 a 23 ca	207	2 ha 75 a 99 ca	250	2 ha 47 a 19 ca
3	33 a 35 ca	182	13 a 88 ca	208	1 ha 77 a 40 ca	255	14 a 17 ca
25	51 a 77 ca	183	89 a 91 ca	209	46 a 10 ca	256	2 ha 37 a 55 ca
26	1 ha 45 a 60 ca	185	1 ha 31 a 18 ca	210	86 a 78 ca	258	1 ha 34 a 95 ca
30	31 a 83 ca	186	1 ha 43 a 59 ca	211	72 a 29 ca	259	38 a 04 ca
31	19 a 75 ca	187	2 ha 71 a 50 ca	212	33 a 55 ca	260	2 a 07 ca
32	52 a 94 ca	188	1 ha 00 a 00 ca	214	22 a 66 ca	270	60 a 34 ca
33	1 ha 15 a 42 ca	189	1 ha 64 a 20 ca	215	09 a 77 ca	281	1 ha 00 a 00 ca
35	92 a 13 ca	190	3 ha 1 a 88 ca	216	60 a 78 ca	286	33 a 18 ca

N° plan	Superficie	N° plan	Superficie	N° plan	Superficie	N° plan	Superficie
36	87 a 69 ca	194	51 a 60 ca	217	4 a 84 ca	287	35 a 55 ca
37	3 ha 28 a 10 ca	195	73 a 50 ca	218	1 a 99 ca	289	1 ha 36 a 45 ca
135	4 ha 18 a 88 ca	196	14 ha 86 a 88 ca	219	2 ha 39 a 79 ca	290	24 a 04 ca
164	54 a 67 ca	197	69 a 52 ca	220	70 a 65 ca	291	25 a 99 ca
165	21 a 16 ca	198	73 a 02 ca	221	1 ha 29 a 35 ca	292	99 a 13 ca
170	2 ha 21 a 80 ca	199	4 ha 36 a 05 ca	222	1 ha 21 a 09 ca	293	29 a 69 ca
175	8 ha 6 a 10 ca	200	11 a 59 ca	223	51 a 65 ca	294	50 a 40 ca
177	51 a 97 ca	202	16 a 17 ca	225	45 a 90 ca	295	35 a 49 ca
178	26 a 98 ca	203	10 a 85 ca	226	35 a 00 ca	296	83 a 13 ca
179	91 a 94 ca	204	36 a 45 ca	227	94 a 17 ca	297	2 ha 19 a 27 ca
300	26 a 94 ca	323	03 a 00 ca	370	02 a 12 ca	392	29 a 89 ca
301	23 a 14 ca	325	45 a 10 ca	371	09 a 61 ca	393	21 a 11 ca
302	1 ha 18 a 68 ca	351	11 a 52 ca	373	08 a 07 ca	394	01 a 36 ca
303	18 a 33 ca	352	1 ha 93 a 48 ca	374	06 a 76 ca	395	3 ha 68 a 93 ca
304	1 ha 45 a 73 ca	353	35 a 20 ca	375	10 a 58 ca	396	54 a 51 ca
305	14 a 75 ca	354	46 a 16 ca	376	12 a 30 ca	397	44 a 21 ca
306	73 a 75 ca	355	29 a 21 ca	377	15 a 06 ca	398	69 a 69 ca
307	03 a 30 ca	356	76 a 54 ca	378	04 a 28 ca	399	18 a 38 ca
308	73 a 90 ca	357	03 a 05 ca	379	31 a 54 ca	400	69 a 36 ca
309	00 a 72 ca	358	10 a 74 ca	380	34 a 25 ca	401	2 ha 11 a 81 ca
310	16 a 25 ca	359	64 a 20 ca	381	62 a 14 ca	402	10 a 09 ca
311	10 a 52 ca	360	74 a 80 ca	382	48 a 18 ca	403	67 a 99 ca
312	15 a 29 ca	361	1 ha 03 a 20 ca	384	01 a 32 c a	404	13 a 78 ca
313	9 a 15 ca	362	6 a 20 ca	385	12 a 48 ca	405	08 a 12 ca
314	11 a 89 ca	363	03 a 52 ca	386	86 a 80 ca	406	09 a 82 ca
318	2 ha 79 a 10 ca	364	13 a 50 ca	387	17 a 45 ca	407	12 a 08 ca
319	30 a 35 ca	365	02 a 95 ca	388	38 a 09 ca	408	27 a 47 ca
320	2 ha 29 a 78 ca	366	05 a 51 ca	389	1 ha 25 a 00 ca	409	36 a 95 ca
321	1 ha 19 a 74 ca	367	01 a 30 ca	390	25 a 40 ca	410	18 a 52 ca
322	22 a 07 ca	369	02 a 13 ca	391	82 a 21 ca	411	02 a 80 ca
412	14 a 09 ca	436	02 a 43 ca	475	1 ha 02 a 02 ca	551	06 a 57 ca
413	53 a 61 ca	437	1 ha 04 a 10 ca	477	1 ha 82 a 00 ca	552	80 a 35 ca
414	66 a 09 ca	438	26 a 80 ca	478		553	1 ha 17 a 40 ca
415	51 a 20 ca	439	50 a 33 ca	479		554	38 a 10 ca
416	51 a 85 ca	440	17 a 00 ca	480		555	81 a 44 ca
417	1 ha 64 a 54 ca	441	33 a 83 ca	481		556	22 a 74 ca
418	09 a 60 ca	442	69 a 64 ca	533	4 ha 10 a 70 ca	557	69 a 61 ca
420	91 a 12 ca	443	14 a 49 ca	536	41 a 18 ca	558	1 ha 37 a 97 ca
421	1 ha 03 a 04 ca	444	37 a 71 ca	537	66 a 92 ca	559	06 a 28 ca
422	02 a 77 ca	446	17 a 26 ca	538	23 a 06 ca	560	54 a 22 ca
423	02 a 16 ca	447	02 a 52 ca	539	03 a 74 ca	561	37 a 20 ca
425	00 a 73 ca	448	6 a 79 ca	540	09 a 54 ca	562	02 a 60 ca
427	00 a 50 ca	449	11 a 33 ca	541	04 a 17 ca	563	72 a 40 ca
428	01 a 87 ca	450	07 a 57 ca	542	01 a 32 ca	565	1 ha 52 a 88 ca
430	03 a 92 ca	452	36 a 84 ca	543	11 a 40 ca	566	97 a 77 ca
431	15 a 38 ca	453	75 a 81 ca	545	16 a 38 ca	567	20 a 94 ca
432	19 a 77 ca	470	4 ha 73 a 45 ca	546	1 ha 15 a 90 ca	568	4 ha 41 a 65 ca

N° plan	Superficie	N° plan	Superficie	N° plan	Superficie	N° plan	Superficie
433	21 a 83 ca	472	25 a 25 ca	547	57 a 04 ca	623	4 ha 30 a 60 ca
434	72 a 74 ca	473	3 ha 50 a 77 ca	548	1 ha 29 a 70 ca	624	37 a 20 ca
435	22 a 61 ca	474	51 a 49 ca	550	43 a 80 ca	625	55 a 88 ca
626	53 a 80 ca	660	02 a 27 ca	843	09 a 86 ca	955	09 a 43 ca
627	14 a 28 ca	661	03 a 18 ca	844	26 a 57 ca	960	08 a 57 ca
628	05 a 85 ca	744	20 a 74 ca	845	11 a 31 ca	961	1 ha 09 a 25 ca
632	17 a 90 ca	770	07 a 54 ca	847	00 a 99 ca	964	10 a 95 ca
633	1 ha 07 a 30 ca	771	01 a 28 ca	848	21 a 75 ca	965	1 ha 50 a 26 ca
634	71 a 28 ca	772	02 a 35 ca	849	78 a 44 ca	967	17 a 17 ca
635	20 a 58 ca	773 en partie	1 ha 60 a 50 ca	850	06 a 28 ca	969	00 a 63 ca
636	26 a 02 ca	785	02 a 66 ca	851	05 a 51 ca	970	00 a 09 ca
637	06 a 70 ca	787	08 a 18 ca	852	01 a 86 ca	972	00 a 11 ca
638	30 a 80 ca	788	95 a 42 ca	853	37 a 01 ca	973	00 a 62 ca
641	05 a 80 ca	791	2 ha 3 a 49 ca	934	05 a 80 ca	974	00 a 65 ca
646	11 a 53 ca	794	38 a 73 ca	935	97 a 44 ca	975	54 a 87 ca
647	13 a 20 ca	796	20 a 40 ca	938	04 a 55 ca	976	00 a 15 ca
648	47 a 81 ca	797	18 a 77 ca	940	00 a 66 ca	978	00 a 30 ca
650	04 a 00 ca	812	24 a 17 ca	942	00 a 15 ca		
651	69 a 61 ca	813	43 a 49 ca	945	05 a 85 ca		
652	20 a 50 ca	814	2 ha 11 a 04 ca	948	03 a 34 ca		
654	59 a 07 ca	816 en partie	2 ha 29 a 90 ca	949	03 a 49 ca		
655	06 a 41 ca	817	19 a 62 ca	951	19 a 78 ca		
656	05 a 58 ca	827	51 a 35 ca	952	33 a 84 ca		

BANCA – SECTION C

N° plan	Superficie	N° plan	Superficie
1	06 a 78 ca	659	44 a 19 ca
271	05 a 94 ca	660	13 a 23 ca
272	05 a 25 ca	662	06 a 20 ca
273	01 a 67 ca	663	21 a 62 ca
274	02 a 94 ca	665	20 a 58 ca
275		667 en partie	03 a 98 ca
276	16 a 80 ca	669	01 a 55 ca
279		674	02 a 50 ca
277	11 a 34 ca	675	1 ha 27 a 08 ca
278		755	10 a 07 ca
661	07 a 15 ca		
664	08 a 64 ca		
666			
668			
670	00 a 69 ca		
672	00 a 42 ca		
282	09 a 90 ca		
283	06 a 32 ca		
285	04 a 59 ca		
290	03 a 82 ca		

BANCA – SECTION E

N° plan	Superficie
1	00 a 65 ca
2	23 a 07 ca
3	28 a 17 ca
4	22 a 25 ca
669	78 a 61 ca
671	26 a 79 ca
673	44 a 32 ca
Entre DEP et rivière	4 ha 15 a 25 ca

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Banca, Président de l'ACCA de Banca, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de BANCA par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 7 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Modification des réserves de chasse et de faune sauvage, commune de Moncayolle

Arrêté préfectoral n° 2010284-14 du 11 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1370 du 14 octobre 1971 portant agrément de l'Association communale de chasse de Moncayolle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1371 du 14 octobre 1971 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Moncayolle,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Moncayolle, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 145ha 84a 97ca situés sur le territoire de la commune de Moncayolle :

Réserve 1 :

SECTION D

N° Parcelle	Superficie
8	1ha 79a 10ca
9	2ha 98a 00ca
10	23a 05ca
11	07a 70ca
12	40a 75ca
13	90a 05ca
14	30 10ca
16	2ha 00a 20ca
17	87a 60ca
18	64a 70ca
21	1ha 23a 50ca
22	81a 50ca
23	2ha 01a 70ca
24	82a 00ca
25	39a 60ca
27	80a 60ca
28	35a 00ca
61	40a 40ca
62	32a 30ca
63	13a 50ca
64	05a 00ca
65	3ha 90a 40ca
66	43a 30ca
67	40a 80ca
68	1ha 52a 00ca
69	05a 70ca

N° Parcelle	Superficie
70	11a 20ca
71	09a 45ca
290	01a 05ca
291	03a 20ca
292	59a 00ca

N° Parcelle	Superficie
293	55a 50ca
307	37a 30ca
306	20a 39ca
308	77a 10ca
309	29a 15ca

N° Parcelle	Superficie
310	1ha 93a 40ca
311	17a 50ca
321	11a 60ca
322	1ha 15a 80ca
TOTAL	30ha 30a 19ca

*Réserve 2 :**SECTION F*

N° Parcelle	Superficie
81	25a 20ca
82	39a 90ca
91	6a 70ca
98	3ha 01a 90ca

N° Parcelle	Superficie
99	42a 30ca
100	82a 20ca
101	18a 30ca
102	15a 20ca
103	37a 20ca
104	64a 40ca

N° Parcelle	Superficie
105	33a 00ca
106	54a 40ca
107	41a 90ca
208	1ha 34a 70ca
212	36a 52ca

SECTION G

N° Parcelle	Superficie
1	48a 50ca
2	60a 10ca
22	63a 10ca
25	27a 00ca
26	33a 00ca
27	26a 10ca
28	1ha 30a 00ca
30	54a 00ca
31	1ha 32a 50ca
34	75a 80ca
35	97a 70ca
36	45a 80ca
37	68a 40ca
38	28a 70ca
39	1ha 31a 90ca
40	9a 27ca
41	1ha 42a 10ca
42	72a 00ca
43	81a 00ca
44	1ha 49a 00ca
47	1ha 22a 00ca
48	15a 00ca
49	1ha 29a 10ca
55	5a 85ca
56	27a 90ca

N° Parcelle	Superficie
57	22a 40ca
58	17a 00ca
61	54a 80ca
62	2ha 88a 00ca
63	2ha 17a 00ca
64	1ha 98a 00ca
65	1ha 14a 00ca
66	58a 20ca
68	4ha 30a 10ca
69	96a 00ca
70	27a 00ca
71	1ha 13a 80ca
72	63a 00ca
73	92a 20ca
74	71a 30ca
75	11a 20ca
76	65a 90ca
77	35a 00ca
78	2ha 57a 20ca
79	58a 20ca
81	31a 00ca
82	33a 00ca
83	35a 00ca
84	40a 00ca
85	96a 00ca
86	67a 00ca
87	48a 45ca

N° Parcelle	Superficie
88	39a 00ca
89	89a 60ca
90	86a 00ca
91	1ha 35a 90ca
92	32a 50ca
93	1ha 47a 60ca
94	1ha 86a 80ca
95	97a 95ca
99	19a 60ca
141	71a 10ca
142	08a 10ca
143	23a 10ca
144	06a 05ca
145	16a 00ca
146	35a 10ca
147	2ha 06a 00ca
148	07a 00ca
149	1ha 30a 00ca
150	1ha 41a 00ca
151	90a 00ca
152	1ha 40a 90ca
153	48a 00ca
154	22a 00ca
155	61a 00ca
156	5a 50ca
157	39a 00ca
158	74a 00ca

N° Parcelle	Superficie
159	1ha 06a 00ca
160	77a 00ca
161	6a 00ca
162	92a 00ca
163	35a 00ca
164	2ha 10a 40ca
165	87a 75ca
166	23a 00ca
167	26a 15ca
168	32a 00ca
169	56a 80ca
170	37a 25ca
171	73a 90ca
172	11a 55ca
173	25a 00ca
174	14a 00ca
175	4a 00ca
176	34a 10ca
177	33a 80ca
178	86a 60ca
179	64a 50ca

N° Parcelle	Superficie
180	93a 40ca
181	93a 50ca
182	8a 45ca
183	33a 20ca
184	9a 70ca
185	3ha 42a 40ca
186	7a 80ca
187	95a 50ca
188	6a 10ca
189	7a 60ca
190	60a 70ca
191	42a 00ca
192	62a 00ca
193	1ha 19a 40ca
194	2a 59ca
195	8a 00ca
196	4a 00ca
197	3a 60ca
198	1ha 14a 30ca
203	1ha 40a 90ca
204	92a 10ca

N° Parcelle	Superficie
205	93a 40ca
206	5ha 16a 30ca
207	12a 80ca
208	20a 00ca
209	10a 20ca
210	14a 20ca
211	5a 90ca
212	1ha 20a 20ca
213	87a 60ca
214	3a 60ca
215	14a 55ca
216	98a 20ca
217	1ha 34a 20ca
218	62a 90ca
219	28a 10ca
220	2ha 05a 60ca
221	1ha 05a 10ca
222	35a 90ca
235	1ha 92a 80ca
TOTAL	115ha 54a 78ca

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5. L'arrêté n° 71 D 1371 du 14 octobre 1971 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage communale sur la commune de MONCAYOLLE est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à :

- Fédération départementale des Chasseurs à PAU,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Mairie de Moncayolle,
- M. le Président de l'ACCA,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Moncayolle par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 11 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
La chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

VÉTÉRINAIRE

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010280-8 du 7 octobre 2010
Direction Départementale de la Protection des Populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats des analyses sérologiques effectuées sur 2 porcins en date du 07 octobre 2010 (n° de dossier 411304) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier : L'élevage appartenant à M. Pierre AMORENA (64377098) et situé sur la commune de Mendionde, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du Dr SORHOUE, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire d'Hasparren, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
5. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
6. L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. ;
7. La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;

8. L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;

9. La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;

Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur SORHOUE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de Mendionde et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef du service santé
animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010284-11 du 11 octobre 2010
Direction Départementale de la Protection des Populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu les arrêtés n°2010-260-14 du 17 septembre, n°2010-265-2 du 22 septembre et n°2010-266-1 du 23 septembre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010- du 6 octobre 2010 portant limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France, pour cause de maladie d'Aujeszky ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n°2010-246-5 du 03 septembre 2010, n°2010-253-3 du 10 septembre 2010, n°2010-256-126 du 13 septembre 2010, n°2010-259-129 du 16 septembre 2010, n° 2010-263-5 et 2010-263-9 du 20 septembre 2010, n° 2010-265-7 du 22 septembre 2010, n°2010-266-8 du 23 septembre 2010, n° 2010-271-1 du 28 septembre 2010, n°2010-272-3 du 29 septembre 2010, n°2010-274-10, n°2010-274-11 et n°2010-274-12 du 1^{er} octobre 2010, n°2010-277-4 du 4 octobre 2010, n° 2010-279-9 du 6 octobre 2010, n°2010-280-8 du 7 octobre 2010, n°2010-284-1 du 11 octobre 2010, portant déclaration d'infection d'élevages porcins pour la maladie d'Aujeszky sur les communes d'Alos Sibas Abense, Arneguy, Bidarray, Esterencuby, Ibarolle, Larceveau Arros Cibits, Louhossoa, Mendionde, Saint Etienne De Baigorry, Saint Jean Le Vieux, Uhart-Cize;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives dans les élevages des communes situées dans le périmètre des élevages déclarés infectés par la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les dispositions fixées par la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, DGAL/SDSPA/N2010- du 8 octobre 2010, concernant les mouvements des porcins sur le territoire national,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier : Sur le territoire des communes listées en annexe, les porcins sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Sont appelés porcins les animaux de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements.

Sont considérées comme espèces réceptrices tous les mammifères domestiques (félins, canins, équidés, bovins, ovins ...).

Article 2 : Les élevages porcins, détenant un numéro EDE (établissement départemental d'élevage) et un indicatif de marquage, sont placés sous APMS (arrêté préfectoral de mise sous surveillance).

Les mesures de protection suivantes sont imposées :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives détenus ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
4. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant les porcins ;
5. L'existence de clôtures conformes à la réglementation en vigueur pour les élevages en plein air.

Les conditions d'entrée et de sortie de l'élevage des animaux sont les suivantes :

1. L'autorisation de sortie des porcins (y compris les semences, ovules ou embryons de porcins) est conditionnée au respect des dispositions suivantes :
 - pour les porcins à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir : un laissez-passer est délivré par la direction départementale de la protection des populations, les porcins ne présentant aucun signe clinique de maladie (visite du vétérinaire sanitaire l'attestant dans les 24 h précédant le mouvement) ;
 - pour les porcins à destination d'un élevage en zone non indemne : un laissez-passer est délivré par la direction départementale de la protection des populations ; la deuxième série de prélèvements pour analyses sérologiques est effectuée dans l'élevage de destination au moins 21 jours suivant la réalisation du 1^{er} test sérologique (sur 30 porcs ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus – ces prélèvements peuvent être remplacés par la réalisation de la deuxième série de prélèvements réalisés en vue de la levée d'APMS) ; les porcins sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage de destination.
2. L'autorisation de sortie de l'élevage de tout animal d'une espèce réceptive (hors porcins) est possible sous condition que les résultats des analyses sérologiques sur les porcins soient négatifs.
3. L'introduction dans l'élevage de porcins et de tout autre animal d'une espèce réceptive est autorisée sous réserve de l'accord préalable de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3. Tout autre détenteur de porcins est tenu de se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations et de se soumettre aux opérations de dépistage.

La suspicion de contamination par la maladie d'Aujeszky entraîne l'application des mesures suivantes :

La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives détenus ;

L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;

L'interdiction de sortie des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations ;

L'interdiction d'introduction de tout animal d'une espèce réceptive ;

5. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
6. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
7. L'interdiction de sortie des semences, ovules ou embryons de porcins détenus ;
8. L'autorisation de sortie de l'élevage de tout animal d'une espèce réceptive (hors porcins) est possible dès que les résultats des prélèvements sur les porcins s'avèrent négatifs.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L228-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5. Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-260-14 du 17 septembre, n°2010-265-2 du 22 septembre et n°2010-266-1 du 23 septembre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszký dans les départements des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 11 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations
Dr V. BELLEMAIN

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2010284-11 du 11 octobre 2010

Liste des communes concernées par la mise sous surveillance :

Ahaxe Alciette, Aincille, Ainhice Mongelos, Alçay Alçabehety Sunharette, Alos Sibas Abense, Anhaux, Arhansus, Arnéguy, Ascarat, Ayherre, Barcus, Behorleguy, Bidarray, Bonloc, Bunus, Bussunarits Sarrasouette, Bustince Iriberry, Camou Cihigue, Caro, Esterençuby, Etchebar, Gamarthe, Hasparren, Haux, Helette, Hosta, Ibarolle, Irouleguy, Irissary, Ispoure, Jaxu, Juxue, Lacarre, Laccary Arhan Charitte de Haut, Laguinge Restoue, Lantabat, Larceveau Arros Cibits, Lasse, Lecumberry, Lichans Sunhar, Licq Atherey, Louhossoa, Macaye, Mendionde, Menditte, Mendive, Montory, Musculdy, Ordiarp, Ossas Suhare, Osses, Ostabat-Asme, Pagolle, Sauguis Saint Etienne, St Esteben, St Etienne

de Baïgorry, St Jean le Vieux, St Jean Pied de Port, St Just Ibarre, St Martin d'Arrossa, St Michel, Tardets Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize

Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszký dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010287-4 du 14 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszký pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

Vu les arrêtés n°2010-260-14 du 17 septembre, n°2010-265-2 du 22 septembre, n°2010-266-1 du 23 septembre et n°2010-284-11 du 11 octobre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszký dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010- du 6 octobre 2010 portant limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France, pour cause de maladie d'Aujeszký ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n°2010-246-5 du 03 septembre 2010, n°2010-253-3 du 10 septembre 2010, n°2010-256-126 du 13 septembre 2010, n°2010-259-129 du 16 septembre 2010, n° 2010-263-5 et 2010-263-9 du 20 septembre 2010, n° 2010-265-7 du 22 septembre 2010, n°2010-266-8 du 23 septembre 2010, n° 2010-271-1 du 28 septembre 2010, n°2010-272-3 du 29 septembre 2010, n°2010-274-10, n°2010-274-11 et n°2010-274-12 du 1^{er} octobre 2010, n°2010-277-4 du 4 octobre 2010, n° 2010-279-9 du 6 octobre 2010, n°2010-280-8 du 7 octobre 2010, n°2010-284-1 du 11 octobre 2010, portant déclaration d'infection d'élevages porcins pour la maladie d'Aujeszký sur les communes d'Alos Sibas Abense, Arneguy, Bidarray, Esterencuby, Ibarolle, Larceveau Arros Cibits, Louhossoa, Mendionde, Saint Etienne De Baïgorry, Saint Jean Le Vieux, Uhart-Cize;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives dans les élevages des communes situées dans

le périmètre des élevages déclarés infectés par la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les dispositions fixées par la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, DGAL/SDSPA/N2010- du 8 octobre 2010, concernant les mouvements des porcins sur le territoire national,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier : Sur le territoire des communes ou parties de communes listées en annexe, les porcins sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Sont appelés porcins les animaux de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements.

Sont considérées comme espèces réceptrices tous les mammifères domestiques (félins, canins, équidés, bovins, ovins ...).

Article 2 : Les élevages porcins, détenant un numéro EDE (établissement départemental d'élevage) et un indicatif de marquage, sont placés sous APMS (arrêté préfectoral de mise sous surveillance).

Les mesures de protection suivantes sont imposées :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptrices détenus ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptrices et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
4. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant les porcins ;
5. L'existence de clôtures conformes à la réglementation en vigueur pour les élevages en plein air.

Les conditions d'entrée et de sortie de l'élevage des animaux sont les suivantes :

1. L'autorisation de sortie des porcins (y compris les semences, ovules ou embryons de porcins) est conditionnée au respect des dispositions suivantes :
 - pour les porcins à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir : un laissez-passer est délivré par la direction départementale de la protection des populations, les porcins ne présentant aucun signe clinique de maladie ;
 - pour les porcins à destination d'un élevage en zone non indemne : un laissez-passer est délivré par la direction départementale de la protection des populations ; la deuxième série de prélèvements pour analyses sérologiques est effectuée dans l'élevage de destination au moins 21 jours

suivant la réalisation du 1^{er} test sérologique (sur 30 porcs ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus – ces prélèvements peuvent être remplacés par la réalisation de la deuxième série de prélèvements réalisés en vue de la levée d'APMS) ; les porcins sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage de destination.

2. L'autorisation de sortie de l'élevage de tout animal d'une espèce réceptrice (hors porcins) est possible sous condition que les résultats des analyses sérologiques sur les porcins soient négatifs.
3. L'introduction dans l'élevage de porcins et de tout autre animal d'une espèce réceptrice est autorisée sous réserve de l'accord préalable de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Tout autre détenteur de porcins est tenu de se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations et de se soumettre aux opérations de dépistage.

La suspicion de contamination par la maladie d'Aujeszky entraîne l'application des mesures suivantes :

La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptrices détenus ;

L'isolement des animaux d'espèces réceptrices et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;

L'interdiction de sortie des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations ;

L'interdiction d'introduction de tout animal d'une espèce réceptrice ;

5. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;

6. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;

7. L'interdiction de sortie des semences, ovules ou embryons de porcins détenus ;

8. L'autorisation de sortie de l'élevage de tout animal d'une espèce réceptrice (hors porcins) est possible dès que les résultats des prélèvements sur les porcins s'avèrent négatifs.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L228-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5. Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-260-14 du 17 septembre, n°2010-265-2 du 22 septembre, n°2010-266-1 du 23 septembre 2010 et n°2010-284-11 du 11 octobre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans les départements des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 14 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations
Dr V. BELLEMAIN

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2010-287-4 du 14 octobre 2010

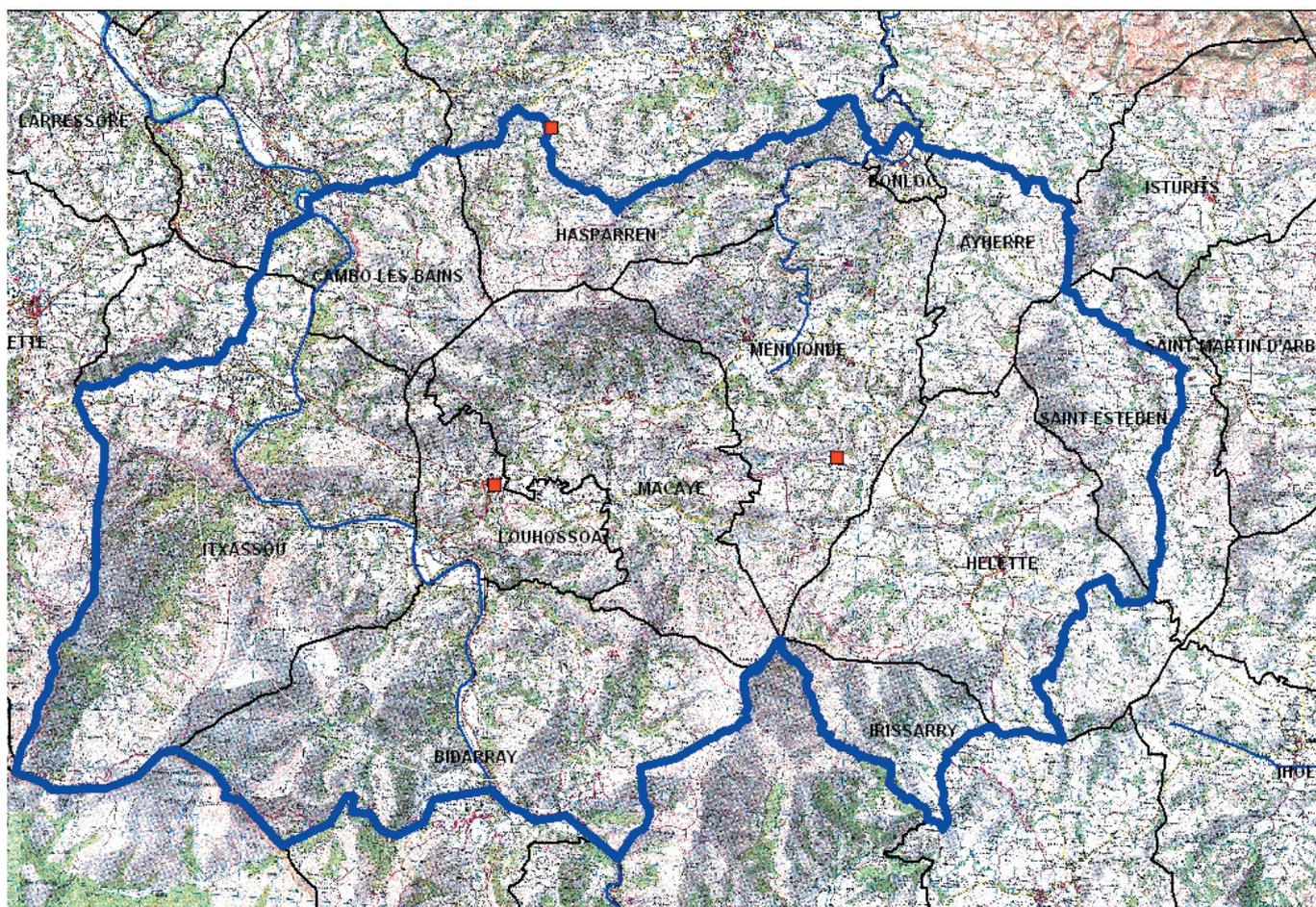
Liste des communes concernées par la mise sous surveillance

Ahaxe Alciette, Aincille, Ainhice Mongelos, Alçay Alçabehety Sunharete*, Alos Sibas Abense, Anhaux, Arhansus,

Arnéguy, Ascarat, Ayherre*, Barcus*, Behorleguy, Bidarray*, Bonloc*, Bunus, Bussunarits Sarrasouette, Bustince Iriberry, Cambo les Bains *, Camou Cihigue*, Caro, Esterençuby, Etchebar*, Gamarthe, Hasparren*, Haux*, Helette*, Hosta*, Ibarolle*, Irouleguy, Irissary*, Ispoure, Itxassou*, Jaxu, Juxue*, Lacarre, Laccary Arhan Charitte de Haut*, Laguinge Restoue, Lantabat, Larceveau Arros Cibits*, Lasse, Lecumberry, Lichans Sunhar, Licq Atherey*, Louhossoa, Macaye, Mendionde, Menditte*, Mendive, Montory*, Musculdy*, Ordiarp*, Ossas Suhare*, Osses, Ostabat-Asme, Pagolle*, Sauguis Saint Etienne, St Esteben*, St Etienne de Baïgorry, St Jean le Vieux, St Jean Pied de Port, St Just Ibarre*, St Martin d'Arrossa, St Michel, Tardets Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize

*Les communes dont les noms sont suivis d'un astérisque * sont partiellement incluses dans la zone de mise sous surveillance, les cartes en annexe délimitent les parties de communes concernées.*

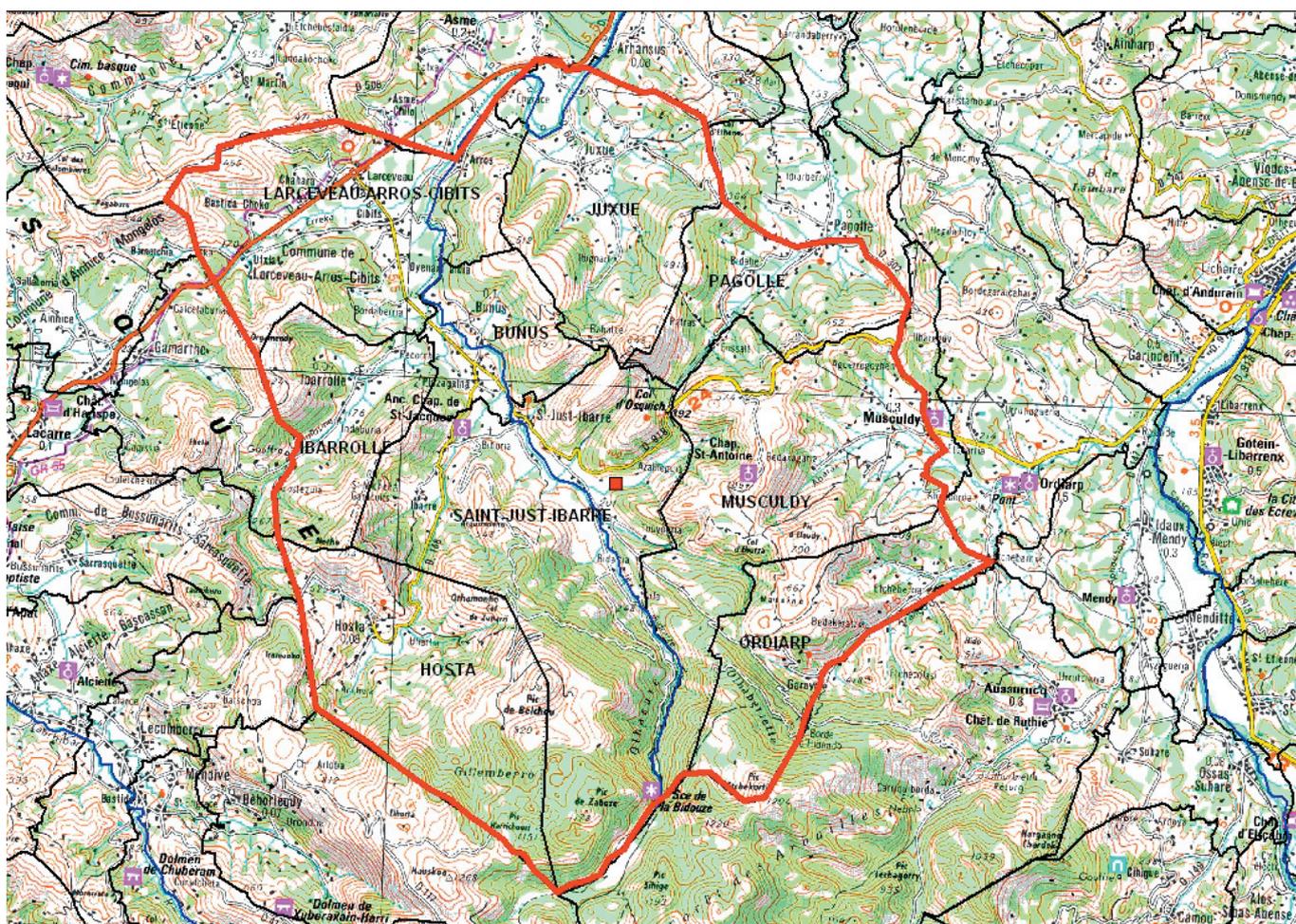
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010287-4 DU 14 OCTOBRE 2010



Communes situées dans la zone autour des foyers de Mendionde et Louhossoa



Communes situées dans la zone autour du foyer de Alos Sibas Abense



Communes situées dans la zone autour du foyer de Saint Just Ibarre

AÉRODROME

Renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Vielleségure

Arrêté préfectoral n° 2010284-6 du 11 octobre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-150-6 du 29 mai 2008, autorisant M. Olivier Leroux pour le compte de la Sarl Planet'Air à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Vielleségure, parcelles cadastrées AO, n° 62, 63, 68 ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Leroux pour le compte de la Sarl Planet'Air en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 6 septembre 2010 ;

Vu l'avis du maire de Vielleségure en date du 9 septembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud en date du 13 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. - L'autorisation accordée à M. Olivier Leroux, pour le compte de la Sarl Planet'Air, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Vielleségure, parcelles cadastrées AO, n° 62, 63, 68 est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008, modifié comme ci-après.

Article 2. - L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « l'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte de l'existence de la zone P4 et de la zone LFD 129 dont les caractéristiques sont annexées

à l'arrêté susvisé et dont les règles de pénétration doivent être strictement respectées »

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mai 2008 sont inchangées.

Article 3. - le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vielleségure, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile - aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Olivier Leroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est adressée à la directrice de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 11 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMITÉS ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des Baux Ruraux

Arrêté préfectoral n° 2010278-19 du 5 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu le Code Rural, et notamment l'article R 414-1 en vigueur,

Vu les résultats des élections du mois de janvier 2010 auxquelles il é été procédé pour la désignation des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux, concernant leurs représentants,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux est arrêtée comme suit :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- les représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein de la Commission :

Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays-Basque :

- M. Henri BIES-PERE de Montaner, membre titulaire,
- M^{me} Evelyne REVEL de St-Gladie, membre suppléant.

Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

- M. Eric LARROZE d'Uzein, membre titulaire,
- M. Eric MAZAIN de Labastide-Clairence, membre suppléant.

Confédération Paysanne du Pays-Basque (E.L.B.) :

- M. Koldo BISCAY d'Ahaxe, membre titulaire,
- M. Michel LAHETJUZZAN de St-Pee-Sur Nivelle, membre suppléant.
- Le Président des bailleurs de la FDSEA ou son représentant,
- Le Président des fermiers et métayers de la FDSEA ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant,
- Les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs ci-après :

COMMERCE ET ARTISANAT**Agrément d'un domiciliataire d'entreprises**

Arrêté préfectoral n° 2010286-2 du 13 octobre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande formulée par M^{me} Bénédicte Darrigrand épouse Lucas, gérante de la Sarl espace gestion Pyrénées-Atlantiques par courrier du 9 septembre 2010;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. La Sarl espace gestion Pyrénées-Atlantiques, sise à Bayonne (64100) Central Forum – place André

ARRONDISSEMENT DE PAU**ARRONDISSEMENT D'OLORON-Ste-MARIE :****ARRONDISSEMENT DE BAYONNE :****Membres bailleurs titulaires :**

- M. André BARRERE
- M. Jean SEQUIER

Membres bailleurs suppléants :

- M. Gérard MARTINE
- M. André CAZAUBON

Membres preneurs titulaires :

- M^{me} . Nathalie GOURDON
- M. Pierre FOURCADE

Membres preneurs suppléants :

- M. Jean-Paul DOMENGES
- M. Jean-Marc MINVIELLE

Membres bailleurs titulaires :

- M. Pierre LABAQUERE
- M. Albert MOUCHET

Membres bailleurs suppléants :

- M. Maurice COUSTE
- M. Henri SUPERVIELLE

Membres preneurs titulaires :

- M^{me} . Ginette MONTALIEU
- M. Jean-Louis VALIANI

Membres preneurs suppléants :

- M. André COIG
- M. Bernard SERRES

Membres bailleurs titulaires :

- M. André SALLABERRY
- M. Henri LACOSTE

Membres bailleurs suppléants :

- M. Philippe GRECIET
- M. Gratien MOULIMOUS

Membres preneurs titulaires :

- M. Dominique LAFITTE
- M. Jean-Marie LASSALLE

Membres preneurs suppléants :

- M. Christophe LASSEGUETTE
- M^{me} . Marie-Hélène GOYA

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Emlinger, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Article 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl espace gestion Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron Ste Marie, l'agrément de M. Dominique Lahrigoyen en qualité de garde-chasse au sein de l'Acca d'Ordiarp a été renouvelé.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Règlement d'office du budget primitif 2010 du syndicat d'assainissement du Saison

Arrêté préfectoral n° 2010284-9 du 11 octobre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2 et R.1612-8 à R.1612-18,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics,

Vu la lettre du 3 août 2010 du Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine invitant le Président du Syndicat d'Assainissement du Saison à présenter ses observations,

Vu l'avis 2010-0322 du 8 septembre 2010 rendu par la Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine constatant que le projet de compte administratif 2009 du Syndicat d'Assainissement du Saison est conforme au compte de gestion correspondant de l'exercice 2009 établi par le comptable public,

Considérant qu'aux termes de l'article du L.232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-2 du

code général des collectivités territoriales, lorsque le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat saisit sans délai la Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine qui, dans le délai d'un mois et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget,

Considérant le courrier en date du 28 juin 2010 du Président du Syndicat d'Assainissement du Saison par lequel il indique au Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie que le budget primitif 2010 et le compte administratif 2009 n'ont pu être votés par le conseil syndical,

Considérant que le présent arrêté reprend intégralement les propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine dans son avis n° 2010-0320 et notamment le fait que ces propositions doivent permettre d'assurer le fonctionnement normal du syndicat pour l'exercice 2010 sans qu'il appartienne à la juridiction financière de trancher sur le fond, le litige opposant le syndicat à la commune de Charritte-de-Bas au sujet des travaux d'eaux pluviales réalisées par le syndicat sur le territoire communal entre 2004 et 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Le budget principal 2010 du Syndicat d'Assainissement du Saison est arrêté conformément à l'annexe I ci-jointe.

Article 2. le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Syndicat d'Assainissement du Saison.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Trésorier de Mauléon-Licharre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours LYautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU SAISON

Trésorerie de Mauléon-Licharre (064014971)

BUDGET DE L'EXERCICE 2010

Section de fonctionnement

Recettes

Chapitres	Intitulé	Projet BP 2010	Propositions CRC	Variation
70	Vente de produits	23 500	23 500	0
74	Dotations et participations	1 800	13 800	+ 12 000
76	Produits Financiers	7 089	7 089	0
77	Produits exceptionnels	18 544	18 544	0
R002	Résultat reporté n-1	0	17 749	+ 17 749
TOTAL		50 933	80 682	+ 29 749

Dépenses

Chapitres	Intitulé	Projet BP 2010	Propositions CRC	Variation
011	Charges à caractère général	3 000	3 000	0
66	Charges financières	13 500	13 500	0
67	Charges exceptionnelles	100	100	0
68	Dotations aux provisions	0	29 749	+ 29 749
042	Opérations d'ordre de section à section	34 333	34 333	0
TOTAL		50 933	80 682	+ 29 749

Section d'investissement

Recettes

Chapitres	Intitulé	Projet BP 2010	Propositions CRC	Variation
13	Subventions d'investissement	35 359	0	- 35 359
215	Installations de voirie	0	35 359	+ 35 359
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	55 869	38 120	- 17 749
040	Opérations d'ordre entre sections	34 333	34 333	0
TOTAL		125 561	107 812	- 17 749

Dépenses

Chapitres	Intitulé	Projet BP 2010	Propositions CRC	Variation
1391	Subventions d'investissement transférées	18 544	18 544	0
16	Remboursements d'emprunts	12 035	12 035	0
23	Immobilisations en cours	17 749	0	- 17 749
Total dépenses réelles d'investissement		48 328	30 579	- 17 749
D 001	Solde d'exécution négatif reporté	77 233	77 233	0
Total dépenses d'investissement		125 561	107 812	- 17 749

Création de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées

Par arrêté préfectoral n° 2010286-15 du 13 octobre 2010, il est créé, en application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de « Etablissement public foncier Béarn-pyrénées » un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est situé à l'Hôtel de France, 2 bis, place Royale, BP n° 547, 64010 PAU Cedex.

Les membres fondateurs de l'EPFL Béarn-Pyrénées sont :

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées,

La Communauté de Communes du Luy-de-Béarn,

La Communauté de Communes du Miey-de-Béarn,

La Communauté de Communes de Thèze,

La Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe,

La commune d'Issor,

La commune de Bosdarros,

La commune de Rontignon,

La commune de Meillon.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte Bizi Garbia

Par arrêté préfectoral n° 2010287-12 du 14 octobre 2010, le Syndicat Mixte Bizi-Garbia étend, dans le groupe de compétences « Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés », ses compétences au « Développement des Energies Renouvelables » directement lié à son domaine d'activité et/ou à son site opérationnel de Zaluaga.

Les nouveaux statuts de la Communauté du Syndicat Mixte Bizi-Garbia sont annexés au présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes Errobi

Par arrêté préfectoral n° 2010287-13 du 14 octobre 2010, l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Errobi et de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant création de la Communauté de Communes Errobi est modifié et rédigé ainsi qu'il suit en matière de compétences facultatives et optionnelles :

« Au titre des compétences facultatives :

Définition et mise en oeuvre d'une politique communautaire en faveur de la langue basque : développement de toute action intercommunale tendant à favoriser le maintien de la langue basque dans la vie administrative -dans le respect du cadre légal et réglementaire de l'usage du basque dans la vie publique précisé dans la lettre du 11 mai 2007 cosignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président de l'Office Public de la Langue Basque- et à promouvoir son usage à l'échelle du territoire intercommunal conformément aux objectifs définis dans la convention de partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque.

Au titre des compétences optionnelles :

Travaux d'entretien et de restauration des rivières, à l'exclusion des berges supportant une voie verte, identifiés d'intérêt général dans le respect de l'hydromorphologie des cours d'eau et des enjeux prioritaires identifiés, et sous réserve des compétences de l'Etat ainsi que des prérogatives et responsabilités des propriétaires riverains.

Participation à l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.).

Article 2. Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ERROBI sont annexés au présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulivos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Interdiction de rassemblements festifs
à caractère musical sur le territoire des communes
du canton d'Accous les 15 et 16 octobre 2010**

Arrêté préfectoral n° 2010287-10 du 14 octobre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son Article 2. 1 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Considérant qu'au vu d'une campagne d'affichage, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler les 15 et 16 octobre 2010 sur le territoire de la commune de Borce,

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est par conséquent impossible d'apprécier si des garanties suffisantes sont prises par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques,

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de

l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une interdiction dans la seule commune de Borce serait susceptible de conduire à un déplacement de ces rassemblements dans les communes environnantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés ou non autorisés, est interdite sur le territoire des communes du canton d'Accous les 15 et 16 octobre 2010.

Article 2. - Tout transport de matériel de sonorisation ou d'amplification à destination du canton d'Accous, susceptible d'être utilisé lors des rassemblements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est interdit.

De même est interdit tout acheminement de boissons alcoolisées à destination du lieu de ces rassemblements.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4. - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage public des communes du canton d'Accous.

Fait à Pau, le 14 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

PARCS NATIONAUX

**Élection d'un des représentants des communes
du département des Pyrénées-Atlantiques
au conseil d'administration
du Parc National des Pyrénées**

Arrêté préfectoral n° 2010284-3 du 11 octobre 2010
Préfecture des Hautes-Pyrénées
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du

parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009, modifié le 17 septembre 2009 et le 16 octobre 2009, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Vu le scrutin relatif à l'élection des représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, organisé à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, le 7 mai 2010 ;

Vu la communication relative à la date de ce scrutin effectuée, le 8 octobre 2010, par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Commissaire du Gouvernement, devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un nouveau scrutin, aux fins d'assurer l'élection de l'un des trois représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, au sein du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, suite au décès de M. Jean-Pierre CAZAUX, Maire d'Accous et élu au conseil d'administration précité ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

Élection d'un représentant des Maires au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

Article premier. L'élection au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées de l'un des trois représentants des Maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le lundi 5 novembre 2010, à 15 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 18 heures (1^{er} tour entre 15 heures et 16 heures et second tour entre 17 heures et 18 heures).

Le scrutin se déroulera à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, Place Georges Pompidou.

Article 2. La liste nominative du collège électoral pour l'élection d'un des trois représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

M. Bergez Eric	Maire d'Accous
M. Cambot Gérard	Maire d'Arudy
M. Médevielle Augustin	Maire d'Aste Béon
M. Bourguinat Bernard	Maire d'Aydius
M. Bellegarde Henri	Maire de Bedous
M. Lourteig Félix	Maire de Bescat
M. Belestal-Labourdette Roger	Maire de Béost
M. Baylaucq Jean	Maire de Bielle

M. Paroix Joseph	Maire de Bilhères
M. Rose René	Maire de Borce
M. Martin Fernand	Maire de Buzy
M. Daguerre Robert	Maire de Castet
M. Gastou Jean	Maire de Cette-Eygun
M. Mousques Patrick	Maire d'Escot
M ^{me} Médard Elisabeth	Maire d'Etsaut
M. Carrère-Gee Louis	Maire des Eaux-Bonnes
M. Masonnave Michel	Maire de Gère-Bélesten
M. Bertrou-Cantou Pierre	Maire de Izeste
M. Casadebaig Robert	Maire de Laruns
M. Bourdaa Jean	Maire de Lees-Athas
M. Baye François	Maire de Lescun
M. Lassalle Jean	Maire de Lourdios-Ichère
M. Labernadie Patrick	Maire de Louvie-Juzon
M. Sarrailh Gérard	Maire de Louvie-Soubiron
M. Laur Francis	Maire de Lys
M. Isson Pierre	Maire de Osse-en-Aspe
M. Chourrout-Pourtalet Jean-Pierre	Maire de Sarrance
M. Boussou Jean	Maire de Sainte Colome
M. Pasquine Michel	Maire de Sévignacq-Meyracq
M. Marquèze Jacques	Maire d'Urdos

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

Article 3. Peuvent faire acte de candidatures, les Maires des communes, dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté. Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc National des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre – 65000 Tarbes) ou adressées par télécopie au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le jeudi 28 octobre 2010, à 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral, le vendredi 29 octobre 2010, à 12 heures.

Article 4. L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Le Maire candidat obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour sera élu. En cas de nécessité sera élu, dans le cadre d'un second tour, le Maire candidat obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier et au second tour, au plus 1 candidat coché. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Article 5. Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2, seront exigés avant le vote.

Article 6. Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, en qualité de commissaire du gouvernement

assisté du Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7. Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
René BIDAL

Fait à Pau, le 11 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Jean-Charles GÉRAY

SANTÉ PUBLIQUE

Modificatif complétant la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales fixée par arrêté n° 200986-38

Arrêté préfectoral n° 2010284-13 du 11 octobre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Article premier. La liste provisoire des personnes habilitées à titre provisoire pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est complétée par

- les personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ci-dessous :

Tribunal de Pau

- M. URBAIN Daniel, BP 6 64530 Ger
- M. D'ALGER Gérard, 8 rue de l'Ursuya, 64100 Bayonne
- M. GROS Jean-Pierre, 8 rue Maurice Ravel 64100 Bayonne

Tribunal de Bayonne

- M. D'ALGER Gérard, 8 rue de l'Ursuya 64100 Bayonne
- M. GROS Jean-Pierre, 8 rue Maurice Ravel 64100 Bayonne
- M. LEOZ Gérard, 11 boulevard Loucheur 40130 Capbreton
- les personnes physiques préposés d'établissement habilités au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ci-dessous :

Tribunal d'Oloron

- M^{me} HOURNEAU Marie-Louise, désignée par le Directeur de l'Hôpital local 4-6, Avenue de Tréville 64130 Mauleon

Tribunal de Pau

- M^{me} GAROT Nathalie désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées 29, Avenue du Maréchal Leclerc 64000 Pau pour intervenir
- au centre hospitalier des Pyrénées
- dans les maisons de retraite ou EHPAD ayant passé convention avec le Centre Hospitalier des Pyrénées

Tribunal de Bayonne

- M^{me} CAZAUX Christine désignée par le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque BP 8 64109 Bayonne pour intervenir
- sur le site de Bayonne
- M^{me} VIVENSANG Danielle désignée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque BP 8 64109 Bayonne
- sur le site de Saint-Jean de Luz

Article 2. Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau et Bayonne ;
- au juge des Tutelles du tribunal d'instance de Pau et Bayonne ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Pau.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Pau, le 11 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CIRCULATION ET VOIRIE

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - 2^e Session 2010

Arrêté préfectoral n° 2010286-1 du 13 octobre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 fixant les dates de la deuxième session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le jury d'examen chargé d'une part de choisir les sujets de l'épreuve de conduite et de comportement de l'UV4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui aura lieu le mercredi 1^{er} décembre 2010 (2^{me} session) et d'autre part de dresser la liste des candidats autorisés à se présenter à cette épreuve puis celle des candidats définitivement admis, est composé comme suit :

Président : M. le préfet ou son représentant

Représentants de l'administration :

- M. Jean-Louis WICHEGROD, représentant la direction départementale de la protection des populations. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Louis WICHEGROD sera remplacé par M. Jean-Louis BARBAUD.
- M. REYTET, inspecteur du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M. REYTET sera remplacé par M^{me} Mireille HAAS, inspectrice du permis de conduire.

Représentants des chambres consulaires :

- M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de commerce et d'industrie de Pau Béarn et de Bayonne-Pays-Basque.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier LAPORTE sera remplacé par M^{me} Nilda JURADO.

- M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno BOURG sera remplacé par M. Alain BOY ;

Examineurs non membres du jury, participant à l'épreuve de l'UV4 de conduite et comportement :

- M. René CAPBARAT (titulaire), conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. Marcel POMES (suppléant) conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux : sous-préfets de Bayonne et d'Oron-Sainte-Marie ; membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 13 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Herrère

Direction interdépartementale des routes atlantique

Par arrêté préfectoral n° 2010278-33 du 5 octobre 2010, le 5 Octobre 2010, pour une période d'un jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 62 + 025 et 62 + 145. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SACER Atlantique, Agence de Pau, 17, Avenue Henri IV 64110 Jurançon, de jour comme de nuit.

Autoroute A64 « La Pyrénéenne »

*Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier*

Par arrêté préfectoral n° 2010278-21 du 5 octobre 2010, dans le cadre de la mise en service de l'autoroute A65 prévue pour décembre 2010, Aliénor société concessionnaire de l'autoroute A65, doit mettre en place sur l'autoroute A64 exploitée par la société Autoroute du Sud de la France l'ensemble de la signalisation verticale liée à cette mise en service.

De même, avant la mise en service de l'échangeur de Lescar, la société Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place la signalisation verticale associée, sur l'autoroute A64, et dans les mêmes temps, effectuer la réfection de la couche de roulement entre les Pk 90 et Pk 100 dans le sens Bayonne – Toulouse.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » du 3 juillet 1996 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté ci-dessus pour les articles suivants :

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le 11 octobre 2010 et le 5 décembre 2010.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent varier de trois semaines sans dépasser néanmoins la date du 17 décembre. Les points kilométriques (Pk) peuvent également pour les mêmes raisons varier de 500m.

Des arrêtés modificatifs ou complémentaires, présentés courant 2010, définiront les besoins futurs.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau des chantiers du lundi 11 octobre au 5 décembre 2010.

Concernant l'ensemble des travaux

Les micros coupures de la circulation seront réalisées de nuit de 20h00 à 06h00.

Les restrictions décrites ci-dessous sont toutes indépendantes les unes des autres.

Les travaux auront comme impact sur le tracé et les bretelles :

Semaine 41 du lundi 11 octobre au vendredi 15 octobre

Echangeur de Soumoulou :

- Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Toulouse afin de réaliser un massif de potence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Toulouse.
- Au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h.

Semaine 42 du lundi 18 octobre au vendredi 22 octobre

Echangeur de Pau :

- Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Toulouse afin de réaliser un massif de potence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Toulouse.
- Au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h.

Echangeur d'Artix :

- Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Toulouse afin de réaliser un massif de potence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Toulouse.
- Au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h.

En section courante :

Dans le sens Bayonne Toulouse (sens 1)

du Pk 95.000 au Pk 98.000

- Neutralisation de la voie de gauche.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

Du Pk 98,000 au Pk 95,000

- Neutralisation de la voie de droite et bande d'arrêt d'urgence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

Semaine 43 du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre

En section courante :

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

du Pk 115,750 au Pk 116,750

- Neutralisation de la voie de droite et bande d'arrêt d'urgence
- La circulation s'effectuera sur 1 voie sans Bande d'Arrêt d'Urgence
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h

Dans le sens Bayonne Toulouse (sens 1)

du Pk 91,000 au Pk 100,000

- Basculement de la circulation du sens Bayonne Toulouse sur le sens Toulouse Bayonne. Travaux nécessaires pour l'entretien de la chaussée.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse sera de 50 Km/h au niveau des basculements et de 90 Km/h dans la zone de chantier.
- Dans le cas ou la restriction ci-dessus n'ait pas lieu, il y aurait cette restriction ci-après.

du Pk 93,000 au Pk 98,000

- Neutralisation de la voie de droite et bande d'arrêt d'urgence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

du Pk 100,000 au Pk 91,000

- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Dans le cas ou la restriction ci-dessus n'ait pas lieu, il y aurait cette restriction ci-dessous.

Du Pk 98,000 au Pk 93,000

- Neutralisation de la voie de gauche.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Semaine 44 du mardi 2 novembre au vendredi 5 novembre

Echangeur de Soumoulou :

- Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Toulouse afin de déposer un massif de potence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Toulouse.
- Au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h.
- Plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

Echangeur d'Artix :

- Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Toulouse afin de déposer un massif de potence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Toulouse.
- Au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h.
- Plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

En section courante :

Dans le sens Bayonne Toulouse (sens 1)

du Pk 117,500 au Pk 118,000

- Neutralisation de la voie de gauche.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

Du Pk 118,000 au Pk 117,500

- Neutralisation de la voie de droite et bande d'arrêt d'urgence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

Semaine 46 du lundi 15 novembre au vendredi 19 novembre

Echangeur de Pau :

- Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Bayonne afin de déposer un massif de potence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Toulouse.
- Au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h.
- Plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

En section courante :

Dans le sens Bayonne Toulouse (sens 1)

du Pk 103,750 au Pk 104,500

- Neutralisation de la voie de gauche.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie avec Bande d'Arrêt d'Urgence.

- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

Du Pk 104,500 au Pk 103,750

- Neutralisation de la voie de droite et bande d'arrêt d'urgence.
- La circulation s'effectuera sur 1 voie sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables (PMVA) se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Autoroute de la Côte Basque

*Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier*

Par arrêté préfectoral n° 2010278-22 du 5 octobre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France doit entreprendre, des travaux de démolition du Passage Supérieur PS269 situé au Pk26,900 ainsi que la pose de séparateurs modulaires de voie au niveau de la bretelle de sortie sens Espagne France de l'échangeur de Bayonne Nord.

Ces travaux entraînent une fermeture d'autoroute dans les deux sens entre Bayonne Sud et Bayonne Nord.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 du 7 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

- l'Article 3. savoir : « Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire. »,
- l'Article 8. interdistance entre chantiers.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier pendant une nuit lors de la période allant du mercredi 6 Octobre 2010 au jeudi 7 Octobre 2010.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00. Cependant, les voies pourront être rendues à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Les points kilométriques (Pk) peuvent également pour les mêmes raisons varier de 500m

Les travaux en section courante auront comme impact sur le tracé :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

Au Pk 26,700

- Coupure de la circulation pour démolition du Passage Supérieur 269.
- La circulation est déviée par la sortie de Bayonne Sud.
- Mise en place de la mesure n°7 – Fermeture et déviation par S11 du plan de coupure de l'A63

Dans le sens France Espagne (sens 2)

Au Pk 33,200

- Coupure de la circulation pour démolition du Passage Supérieur 269.
- La circulation est déviée par la sortie de Bayonne Nord.
- Mise en place de la mesure n°9 – Fermeture et déviation par S2 du plan de coupure de l'A63

Les travaux auront comme impact au niveau de l'échangeur de Bayonne Mousserolles :

- Fermeture des accès.
- Mise en place de l'itinéraire de déviation par la RD 936 puis S2 en direction de l'Espagne.
- Mise en place de l'itinéraire de déviation S13 en direction de Bordeaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à

la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette fermeture d'autoroute.

Article 4. Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Route Nationale 134 commune de Urdos

Réglementation de la circulation pour la réalisation d'une enquête de circulation

Par arrêté préfectoral n° 2010280-4 du 7 octobre 2010, pour la réalisation de l'enquête de circulation susvisée, sur la RN 134 entre les PR 115 et 116, les dimanche 10 et mardi 12 octobre 2010, de 7h00 à 19h00 :

- dans le sens France - Espagne, il peut être interdit de dépasser et la vitesse maximale autorisée peut être fixée à 70km/h puis à 50km/h ;
- dans le sens Espagne - France, la vitesse maximale autorisée peut être limitée à 70km/h ;
- au PR 115 + 280 dans le sens France - Espagne, les usagers peuvent être arrêtés par un feu tricolore. Les usagers interviewés sont réinsérés sur la voie de circulation en toute sécurité, par la mise au rouge du feu tricolore.

La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

L'enquête de circulation est réalisée par les employés de la société EMC (SARL) autorisés à réaliser des enquêtes par interviews de conducteurs.

Les enquêteurs sont systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

L'enquête réalisée auprès des usagers de la route circulant en véhicules légers ou autocars sur l'axe indiqué, vise essentiellement à connaître l'origine et la destination du déplacement, les raisons du choix de l'itinéraire et certaines caractéristiques du déplacement en cours.

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. La durée de l'enquête n'excède pas 2 minutes par véhicule.

Les usagers enquêtés correspondent à un échantillon de véhicules arrêtés lors du passage au feu rouge de la signalisation mise en place à cet effet, et invités à se rendre sur l'aire d'enquête située en dehors de la voie de circulation. En dehors des phases d'arrêt des véhicules, la circulation est totalement rétablie sous réserves des restrictions de vitesses et de dépassement comme mentionnées à l'article 1.

Un panneau provisoire de type KC1 « Enquête de circulation » signale l'opération aux usagers au droit de la signalisation de danger, en complément de la signalisation qui est conforme au schéma CF 24 du livre « signalisation temporaire » de la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation, le feu tricolore et le panneau annonçant l'enquête sont fournis, mis en place et retirés par le Bureau d'Études EMC, et font l'objet d'un contrôle de l'exploitant de la RN.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cessent à la fin effective de l'enquête, par la levée de la signalisation temporaire, à la charge du Bureau d'Études EMC.

Le schéma de signalisation temporaire est joint en annexe au présent arrêté.

En cas d'impossibilité d'enquêter les jours indiqués à l'article premier, les mêmes dispositions seront reconduites le lundi 11 octobre et le dimanche 24 ou bien 31 octobre 2010.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et du gestionnaire de la route.

Le présent arrêté est publié dans la commune de Urdos par les soins de M. le maire.

**Réglementation du régime de priorité
par la mise en place de feux tricolores
au carrefour de la route départementale n° 810,
de la route départementale n° 304 et de la rue
Clément Laurencena, dans l'agglomération d'Urrugne**

Par arrêté préfectoral permanent n° 2010278-20 du 5 octobre 2010, afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 810, P.R. 30+800, de la Route Départementale n° 304 et de la rue Clément Laurencena, dans l'agglomération d'Urrugne, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Route Départementale 304 et sur la rue Clément Laurencena devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD810. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de

panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{me} partie- intersections et régime de priorité – 6^{me} partie - feux de circulation permanents - et 7^{me} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Guéthary.

Les dispositions définies dans l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Autorisation de portée locale relative
à la circulation des véhicules de 44 tonnes
pour le transport de produits d'hydrocarbures**

Arrêté préfectoral n° 2010288-4 du 15 octobre 2010
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 22 octobre 2010, week-end compris.

Article 2. Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3. Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4. Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département des Pyrénées-Atlantiques depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département des Pyrénées-Atlantiques, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5. Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France-

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6. Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7. Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies.

Article 8. Le présent arrêté sera adressé à M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France, M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 octobre 2010,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Frédéric LOISEAU

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010288-28 du 15 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Laurent RICARDE, gérant

de l' EURL « Ecole De Conduite De L'entre Deux Gaves » sollicite l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite sis 21, rue du Commerce à Monein 64360 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'établissement, d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, EURL « Ecole De Conduite De L'entre Deux Gaves », gérant M. Laurent RICARDE, sis 21 rue du Commerce à Monein, est agréé sous le n°E-10-064-0901-0 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté .

Article 2. M. Laurent RICARDE est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A-04-064-0030-0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » - « AAC » - « B » - « BSR » peut y être dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant...), M. Laurent RICARDE est tenu d'adresser deux mois avant, une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la Préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une copie est adressée à MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - section auto-école, le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C) M. Laurent RICARDE.

Fait à Pau, le 15 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2010288-29 du 15 octobre 2010

—
Additif à l'arrêté du 30 avril 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant pour une durée de cinq ans ; au nom de M. Philippe ALBISTUR, sous le n° E-07-064-0878-0, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SARL GIDARI « auto-école de L'Uhabia » sis Etche-Ona – RN 10 à Bidart 64210 ;

Vu la demande et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Philippe ALBISTUR sollicite, pour son établissement, l'agrément pour l'enseignement de la conduite « A » (deux roues) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2007 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 *l'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation « A » Le reste est sans changement.* »

Article 2– Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une copie est adressée à MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Philippe ALBISTUR

Fait à Pau, le 15 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° 2010288-30 du 15 octobre 2010

Additif à l'arrêté du 23 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant pour une durée de cinq ans ; au nom de M. Philippe ALBISTUR, sous le n° E-08-064-0892-0, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SARL GIDARI « auto-école de L'Uhabia » sis Route de Bayonne à Saint -Pee-Nivelle 64310 ;

Vu la demande et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Philippe ALBISTUR sollicite, pour son établissement, l'agrément pour l'enseignement de la conduite « A » (deux roues) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2008 est complété ainsi qu'il suit :

« -Article 2 l'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation « A »- Le reste est sans changement. »

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une copie est adressée à MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Philippe ALBISTUR

Fait à Pau, le 15 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2010277-6 du 4 octobre 2010
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2008 portant agrément à l'Association Départementale de Protection Civile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 29 septembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association Départementale de Protection Civile sous le N° 64-10-08-A ;

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)

Article 2. L'Association Départementale de Protection Civile s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Départementale de Protection Civile ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de

l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ÉNERGIE

Prescriptions des modalités de remise des études de danger (EDD) du dossier de fin de concession pour la concession hydroélectrique des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Pont de Camps, de Miegebat, du Bitet et du Hourat, concession dite « de la haute Vallée d'Ossau »

Arrêté préfectoral n° 2010281-1 du 8 octobre 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Pétitionnaire : Société Hydro Électrique du Midi (SHEM)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée ;

Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 définissant les modalités de réalisation et de remise du dossier de fin de concession prévu à l'article 29 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu la convention signée le 26 mars 2009 par laquelle le Pôle Interrégional de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et Hydro-électricité (PISO2H) de la DREAL Midi-Pyrénées est mis-à-disposition et sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine pour les concessions hydroélectriques situées en Aquitaine,

Vu le courrier du 19 juin 2009 du Ministre d'Etat en charge du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), établissant l'échéance de remise du dossier de fin de concession des concessions de Castet, Geteu et de la Haute vallée d'Ossau pour le 1^{er} octobre 2009 au plus tard;

Vu le courrier du 12 janvier 2010 du Ministre d'Etat en charge du MEEDDM, fixant au 31 mars 2009, la nouvelle échéance de remise des pièces manquantes du dossier de fin de concession remis par la SHEM le 14 octobre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 fixant au 30 juin 2010 la remise des Etudes de Danger (EDD) de Fabrèges, Bious et Artouste et le recours gracieux du 15 juin 2010 qui s'en est suivi par lequel la SHEM demandait un report d'échéance au 15 septembre 2010,

Considérant que le dossier de fin de concession présenté par la SHEM et reçu au MEEDDM le 14 octobre 2009 est incomplet, en ce qu'il ne comporte notamment pas les Etudes De Danger (EDD) des barrages de Fabrèges, Bious et Artouste ;

Considérant que l'EDD de Fabrèges a été remise le 25 mai 2010 et qu'elle a respecté en cela l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010,

Considérant qu'à la date du 16 septembre 2010, les EDD de Bious et Artouste n'ont toujours pas été remises,

Le concessionnaire entendu sur les motifs de non-remise des EDD et sur les dates prévisionnelles auxquelles il entend donner suite à la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Conformément à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 visé ci-dessus, le concessionnaire S.H.E.M. est mis en demeure de fournir en complément des éléments du Dossier de Fin de Concession (DFC) déjà remis, les deux Etudes De Danger (EDD) attendues pour les barrages de Bious et Artouste au plus tard le lundi 15 novembre 2010.

Le concessionnaire fournira les pièces manquantes susmentionnées en 3 exemplaires complets qui seront adressées comme suit:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire pour le Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement Durable et de la Mer DGEC/DE/SD3/3A à l'attention de Charles-Antoine Louet Grande Arche de la Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex | <ul style="list-style-type: none"> - 2 exemplaires pour le PISO2H DREAL Midi-Pyrénées/ SRNOH à l'attention de M. Gautier GUERIN - Cité administrative Bat G 2, Boulevard Armand Duportal - BP 80002 31 074 Toulouse Cedex 9 |
|--|--|

Article 2- Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, il pourra être introduit:

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
- un recours contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 octobre 2010

Le Préfet : Philippe REY

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Montaut, Lestelle-Betharram, Asson

Arrêté préfectoral n° 2010257-23 du 14 septembre 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 032352

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 02/08/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Montaut – Lestelle-Betharram - Asson

Restructuration HTA – Depart Lourdes De Nay

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/08/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 032352 - A100013

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'existence d'un réseau France Télécom aérien et souterrain à proximité est présent sur la zone du projet, un avis favorable avec réserve est donné, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

- s'assurer de ces distances minimales (*) (**) entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**) Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Un avis favorable est donné sous les réserves suivantes :

- le poste PSSA P8 « VILLAGE » devra être positionné plus en retrait de la voie,
- le poste PSSB P19 « RELAIS TEL » sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales,
- le poste 3 UFP1 « EGLISE » recevra une toiture deux pentes couverte en ardoises naturelles et les façades seront peintes ou enduites en gris silex (RAL 7032) afin de s'approcher de la teinte du bâtiment existant,
- le poste PSSB P3 « HOURIE » devra être posé à côté de l'ancien, car l'emplacement proposé ne permet pas de conserver l'aspect général et caractéristique de la ferme.

Article 2. M. Le Maire d'Asson (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Lestelle-Betharram (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Montaut (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M^{me} La Responsable du DREM, M. Le Responsable du GPEPC, M. Le Responsable de l'agence départementale

de Mirepeix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat,
logement, ville
Chantal MATTIUSI

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2010257-24 du 14 septembre 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 040044

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 04/08/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Monein

Reconst tempête - ossature et antenne Marcillon-Pomps Lot Hagetmau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/08/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 040044 - A100014

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Monein (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Responsable du GPEPC, M^{me} La Responsable du DREM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat,
logement, ville
Chantal MATTIUSSI

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Bénejacq, Mirepeix

Arrêté préfectoral n° 2010277-7 du 4 octobre 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 038206

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 09/08/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bénejacq - Mirepeix

Création et alim sout HTA du P11 « Batbielle » - alim sout BTA de la ZAC depuis le nouveau poste

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/08/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 038206 - A100016

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet (notamment câble enterré D936).

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Bénejacq (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Mirepeix (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat,
logement, ville
Chantal MATTIUSSI

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2010277-8 du 4 octobre 2010

PROCEDURE A - A010026 - AFFAIRE N° ST062655

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu les Arrêtés Préfectoraux de Subdélégation de signature N° 201040-4 du 20 Mai 2010 et N° 210222-2 du 10 Août 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/07/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Itxassou

construction et alimentation du poste DP P61 Aguerria - extension Sout. BT 230/400 V pour le PV Sanzberro

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/08/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° :A010026

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire d'Itxassou (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - Bayonne -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat,
logement, ville
Chantal MATTIUSSI

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Bonnut

Arrêté préfectoral n° 2010274-17 du 1^{er} octobre 2010

PROCEDURE A - A010025 - AFFAIRE N° SA055736

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu les Arrêtés Préfectoraux de Subdélégation de signature N° 201040-4 du 20 Mai 2010 et N° 210222-2 du 10 Août 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/07/2010 par : S.D.E.P.A DES P.A en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Bonnut

création poste PSSA 160 KVA P28 Arnaudat

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/08/2010,

approuve le projet présenté

Dossier N° :A010025

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage réseau France Télécom

Sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom souterrain est présent à proximité.

L'implantation des ouvrages France Télécom devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Bonnut (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Responsable Electricité de France - Energie Aquitaine - GET Béarn -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat,
logement, ville
Chantal MATTIUSSI

ENVIRONNEMENT

**Autorisation la construction d'un barrage
de retenue d'eau sur le ruisseau « Pedailhé »
à Corbere-Aberes**

Arrêté préfectoral n° 2010278-48 du 5 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 8/11/2006)

Permissionnaire : EARL Peyrot – Jean Marc BLANCHAIS

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 06/EAU/85 du 8 novembre 2006 autorisant la construction d'une retenue de stockage sur le ruisseau « Pedailhé »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 06/EAU/85 du 8 novembre 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E**Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité****Article premier.** Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'eau du Pedailhé situé sur la commune de Corberes-Aberes est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 12 de l'arrêté 06/EAU/85 du 8 novembre 2006 autorisant la construction du barrage de la retenue d'eau du Pedailhé à Corberes-Aberes est complété par les prescriptions suivantes :

« Mesures relatives à la sécurité des barrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales**Article 3.** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Corberes-Aberes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Gérant de l'EARL Peyrot, M. le Maire de la commune de Corberes-Abere, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Complément à l'autorisation de construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Laaps » à Montardon et à Buros

Arrêté préfectoral n° 2010278-43 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 8/09/2003)

Permissionnaire :

Communauté de Communes du Luy de Béarn

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 03/EAU/36 du 8 septembre 2003 complétant l'autorisation de construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Laaps »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 03/EAU/36 du 8 septembre 2003 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Laaps situé sur les communes de Montardon et de Buros est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 5 de l'arrêté 03/EAU/36 du 8 septembre 2003 complétant l'autorisation de construction du barrage écrêteur de crues du Laaps est modifié comme suit :

« Article 5. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Montardon et de Buros pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer par les soins des Maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes du Luy de Béarn, MM. les maires des communes de Montardon et de Buros, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Brougnat » à Gan

Arrêté préfectoral n° 2010278-42 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 27/10/2000)

Permissionnaire : Commune de Gan

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 00/EAU/036 du 27 octobre 2000 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Brougnat »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 00/EAU/036 du 27 octobre 2000 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E**Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité****Article premier.** Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Brougnat situé sur la commune de Gan est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 00/EAU/036 du 27 octobre 2000 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Brougnat est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales**Article 3.** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Gan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la commune de Gan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint
Philippe JUNQUET

**Autorisation la construction d'un barrage écrêteur
de crues sur le ruisseau « le Luz de Casalis »
à Arros Nay**

Arrêté préfectoral n° 2010278-44 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 26/07/2007)

Permissionnaire : Syndicat intercommunal de défense
contre les inondations du Luz et de ses affluents

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 07-66 du 26 juillet 2007 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Luz de Casalis »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 07-66 du 26 juillet 2007 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Luz de Casalis situé sur la commune d'Arros Nay est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 8 de l'arrêté 07-66 du 26 juillet 2007 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Luz de Casalis est modifié comme suit :

« Article 8. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arros Nay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Défense contre les inondations du Luz et de ses affluents, M. le Maire de la commune d'Arros Nay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Montalibet » à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2010278-45 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 18/10/2004)

Permissionnaire : Commune d'Orthez

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 04/EAU/71 du 18 octobre 2004 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Montalibet »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 04/EAU/71 du 18 octobre 2004 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E**Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité****Article premier.** Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Montalibet situé sur la commune d'Orthez est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 8 de l'arrêté 04/EAU/71 du 18 octobre 2004 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Montalibet est modifié comme suit :

« Article 8. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales**Article 3.** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Orthez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois, et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la commune d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Bruscos » à Uzein

Arrêté préfectoral n° 2010278-46 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 16/11/1999)

Permissionnaire : Commune d'Uzein

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 99/EAU/053 du 16 novembre 1999 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Bruscos »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 99/EAU/053 du 16 novembre 1999 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E**Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité****Article premier.** Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Bruscos situé sur la commune d'Uzein est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 99/EAU/053 du 16 novembre 1999 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Bruscos est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales**Article 3.** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Uzein pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la commune d'Uzein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « l'Aulouze » à Denguin

Arrêté préfectoral n° 2010278-47 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 18/10/1999)

Permissionnaire : SIVu de l'Agle et de l'Aulouze

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 99/EAU/050 du 18 octobre 1999 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « l'Aulouze »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 17 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 99/EAU/050 du 18 octobre 1999 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues de l'Aulouze situé sur la commune de Denguin est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 99/EAU/050 du 18 octobre 1999 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de l'Aulouze est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Denguin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze, M. le Maire de la commune de Denguin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « l'Arlas » à Serres Castet

Arrêté préfectoral n° 2010278-49 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 26/051998)

Pétitionnaire :

Communauté de Communes du Luy de Béarn

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 98/EAU/018 du 26 mai 1998 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « l'Arlas »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'avis du pétitionnaire par courrier en date du 1^{er} septembre 2010, sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 98/EAU/018 du 26 mai 1998 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues de l'Arlas situé sur la commune de Serres Castet est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 98/EAU/018 du 26 mai 1998 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de l'Arlas est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Serres Castet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R.214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes du Luy de Béarn, M. le Maire de la commune de Serres Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Gees » à Sauvagnon et à Serres Castet

Arrêté préfectoral n° 2010278-50 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 12/09/2002)

Pétitionnaire :

Communauté de Communes du Luy de Béarn

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 02/EAU/43 du 12 septembre 2002 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Gees »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'avis du pétitionnaire par courrier en date du 1^{er} septembre 2010, sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 02/EAU/43 du 12 septembre 2002 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Gees situé sur les communes de Sauvagnon et de Serres Castet est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 8 de l'arrêté 02/EAU/43 du 12 septembre 2002 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Gees est modifié comme suit :

« Article 8. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sauvagnon et de Serres Castet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes du Luy de Béarn, MM. les Maires des communes de Sauvagnon et de Serres Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont un copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « la Geüle » à Mont et à Arthez de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010278-51 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 6/10/2000)

Permissionnaire : Commune de Mont

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté n° 77 du 6 octobre 2000 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « la Geüle »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Dépar-

temental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 23 août 2010;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté n° 77 du 6 octobre 2000 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues de la Geüle situé sur les communes de Mont et d'Arthez de Béarn est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté n° 77 du 6 octobre 2000 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de la Geüle est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mont et d'Arthez de Béarn pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R 214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires des communes de Mont et d'Arthez de Béarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « Lasbareilles » à Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2010278-52 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 28/09/1998)

Permissionnaire :

*SIVU de régulation des eaux de Narcastet,
Rontignon, Uzos, Mazères Lezons*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 98-86 du 28 septembre 1998 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « Lasbareilles »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 23 août 2010 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 98-86 du 28 septembre 1998 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Lasbareilles situé sur la commune de Narcastet est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 98-86 du 28 septembre 1998 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Lasbareilles est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Narcastet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R 214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du SIVu de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzos, Mazères Lezons, M. le Maire de la commune de Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « Maison commune » à Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2010278-53 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 28/09/1999)

Permissionnaire : Sivu de régulation des eaux de Narcastet, Rontignon, Uzos, Mazères Lezons

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 98-90 du 28 septembre 1998 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « Maison Commune »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 23 août 2010 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 98-90 du 28 septembre 1998 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du ruisseau Maison Commune situé sur la commune de Rontignon est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 98-90 du 28 septembre 1998 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du ruisseau Maison Commune est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rontignon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R 214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du SIVU de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzons, Mazères Lezons, M. le Maire de la commune de Rontignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Dugat » à Morlaàs

Arrêté préfectoral n° 2010278-54 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 31 mai 1999)

Permissionnaire : Commune de Morlaàs

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 99/EAU/023 du 31 mai 1999 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Dugat »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 23 août 2010 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 99/EAU/023 du 31 mai 1999 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E**Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité****Article premier.** Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Dugat situé sur la commune de Morlaàs est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 99/EAU/023 du 31 mai 1999 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Dugat est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »

Titre II – Dispositions générales**Article 3.** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Morlaàs pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de la commune de Morlaàs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

**Autorisation la construction d'un barrage écrêteur
de crues sur le ruisseau « le Bourries »
à Rontignon et Narcastet**

Arrêté préfectoral n° 2010278-55 du 5 octobre 2010

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 28/09/1998)

*Permissionnaire : Sivu de régulation des eaux
de Narcastet, Rontignon, Uzoz, Mazères Lezons*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 98-84 du 28 septembre 1998 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le ruisseau « le Bourries »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 23 août 2010 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 98-84 du 28 septembre 1998 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Bourries situé sur les communes de Rontignon et Narcastet est un barrage de classe D au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 98-84 du 28 septembre 1998 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Bourries est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,*
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,*
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,*
- production des consignes écrites avant le 30 juin 2011,*
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans. »*

Titre II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rontignon et de Narcastet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R 214-19 du Code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Sivu de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzoz, Mazères Lezons, MM les Maires des communes de Rontignon et de Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 5 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

Autorisation la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Neez à Gan et Bosdarros

Arrêté préfectoral n° 2010285-1 du 12 octobre 2010

—
Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 26/06/2002)

—
Permissionnaire : Commune de Gan

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le cours d'eau « le Neez »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 22 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier du 23 août 2010,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe D des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié,

Considérant que compte tenu de la présence de l'agglomération de Gan à l'aval du barrage écrêteur, il convient de renforcer les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté afin d'assurer la prévention adéquate des risques que présentent le barrage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de crues du Neez situé sur les communes de Gan et de Bosdarros est un barrage de classe B au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 7 de l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues du Neez est modifié comme suit :

« Article 7. Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2011,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. »

Article 3. Délai de réalisation de l'étude de dangers

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R.214.115 du Code de l'environnement est fixé au 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II – Dispositions générales

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Gan et de Bosdarros pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R 214-19 du Code de l'environnement.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M les Maires de communes de Gan et de Bosdarros, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 12 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive les Robins Béarnais à Lanneplaa

Arrêté préfectoral n° 2010285-2 du 19 octobre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur

siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 038 à l'association Les Robins Béarnais dont le siège est à Lanneplaa ayant pour but La pratique de l'éducation physique et particulièrement le tir à l'arc

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive FC Oloron Tennis à Oloron Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2010287-9 du 19 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 039 à l'association sportive FC Oloron Tennis dont le siège est à Oloron Sainte-Marie ayant pour but La pratique et la promotion du tennis

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive « Club Sous Marin Pau Océan » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010291-7 du 19 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 040 à l'association « Club Sous Marin Pau Océan » dont

le siège est à Pau ayant pour but la pratique de la plongée sous-marine

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU,
directeur du cabinet, et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2010280-5 du 7 octobre 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2009 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-322-17 du 18 novembre 2009 portant réorganisation des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-10 du 18 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-109-2 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Vu la réorganisation du bureau du cabinet, soumis au comité technique paritaire du 21 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, pour signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet, à l'exception des arrêtés portant règlement de police.
- les actes, arrêtés, documents et correspondance portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage,
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins.

Article 2. Délégation est également accordée à M. Frédéric LOISEAU, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins : de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

Article 3. - Bureau du cabinet

Délégation est donnée à M^{me} Stéphanie LECOT, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

M^{me} LECOT est également habilitée à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 €.

En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, coordinateur « sécurité routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière et des exclusions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LECOT, la délégation sera exercée par M^{lle} Laurène CADIOT, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle et de la documentation.

Article 4. - Service de la communication interministérielle et de la documentation

Délégation est donnée à M^{lle} Laurène CADIOT, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle et de la documentation, pour signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

M^{lle} CADIOT, est également habilitée à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'elle gère, aux fins : de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Laurène CADIOT, la délégation sera exercée par M^{me} LECOT, attachée principale, chef du bureau du cabinet.

Article 5. - Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours dans la limite de 800 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Pierre ABADIE, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Patricia GARCIA et M. Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes rendus portant avis de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, MM. ABADIE et GUILHAUDIS, ont délégation pour présider également les réunions de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

Article 6. - sont exclus de la délégation accordée aux articles 3,4 et 5 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 7. - l'arrêté préfectoral n° 2010-18-10 du 18 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-109-2 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet, sont abrogés.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter des opérations topographiques et des études hydrologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des grands projets du Sud-Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010288-13 du 15 octobre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 8 septembre 2004 de la tenue d'un débat public sur la ligne Bordeaux-Toulouse ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 4 janvier 2006 de la tenue d'un débat public sur la ligne Bordeaux-Espagne ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France (RFF) des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest de Réseau Ferré de France en date du 8 janvier 2010 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des opérations topographiques et des études hydrologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

Article premier. Les agents de Réseau ferré de France, les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de Réseau ferré de France pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter des opérations topographiques et des études hydrologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye.

Article 2. L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de : Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biriattou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur Nivelle, Saint-Pierre-D'irube, Urrugne, Ustaritz, Villefranque.

Article 3. Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau ferré de France, par le tribunal administratif de Pau.

Article 5. Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest

Article 6. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par

des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques – Bureau de l'aménagement de l'espace.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par M. le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

Article 9. Réseau ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires de Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biriadou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur-Nivelle, Saint-Pierre-D'irube, Urrugne, Ustaritz, Villefranque et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2010292-7 du 21 octobre 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-1, L3132-3, L3132-20, et R3132-17 du Code du Travail

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2010, par M. Georges PEDEFER Directeur de l'entreprise PEDEFER, située à Coarraze, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 11 octobre au 10 décembre 2010.

Vu les consultations :

De la municipalité de Coarraze

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de PAU

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui collectent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que les céréales concernées sont des denrées périssables, susceptibles de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation des produits, l'entreprise est tenue de collecter et sécher les céréales tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : M. Georges PEDEFER est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable:

Du 11 octobre 2010 au 10 décembre 2010

La dérogation pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

Article 4. Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional
le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques
GAËL LE GORREC

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

TAXIS

Délivrance de note pour les courses de taxis dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010293-1 du 20 octobre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise, modifié ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application, modifié ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux préfets pour fixer ces tarifs, modifié ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses, une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 25 € TVA comprise. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera ces dispositions en caractères lisibles. Elle mentionnera clairement

que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course. »

Article 2. Après l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est ajouté un Article 9. ainsi rédigé :

« Article 9. : Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 visé ci-dessus, doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (conducteur) ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course TTC hors suppléments.
- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues aux articles 3 à 7 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

L'original de cette note doit être remise au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans, classé par ordre de rédaction. »

Article 3. Après l'Article 9. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 susvisé, il est ajouté un Article 9. ainsi rédigé :

« Article 9. : Pour toute réclamation, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Section des taxis

2 rue du Maréchal Joffre – 64021 Pau CEDEX »

Article 4. Après l'Article 9. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 susvisé, il est ajouté un Article 9. ainsi rédigé :

« Article 9. : Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5^{me} classe en application du 2^{me} alinéa de l'article R.113-1 du code de la consommation. »

Article 5. Après l'Article 9. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 susvisé, il est ajouté un Article 9. ainsi rédigé :

« Article 9. : Les dispositions de l'Article 9. ne s'appliquent pas aux véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009. »

Article 6. Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 octobre 2010, date de sa publication et de son affichage en préfecture.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 11 octobre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. LABORDE LAVIGNETTE Jean Baptiste, domicilié à Sare

Demande enregistrée le 8 juillet 2010 (2010284-2) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Sare, une superficie de : 22 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} Laborde Lavignette Brigitte.

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2010267-26 du 24 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 28 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Jurançon ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 04 octobre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon.

Article 2. Les vendanges récoltées avant cette date, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et

de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Irouleguy

Arrêté préfectoral n° 2010271-11 du 28 septembre 2010,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 28 septembre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion de l'Irouleguy ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 29 septembre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Irouleguy.

Article 2. Les vendanges récoltées avant la date du 29 septembre 2010, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2010280-17 du 7 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code Rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole est arrêtée comme suit :

Président :

– M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le président du Sivos Escoubes-Sevignacq ou son représentant, le président de la Communauté des Communes Iholdy-Otzibarre
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES :	SUPLÉANTS :
M. Jean-Michel ANXOLABEHÈRE de St Etienne de Baigorri	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
M. Jean-Pierre GOITY d'Ispoure	M. Alain CAZAUX de Gan
	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
	M. Daniel LARTIGUE de Hasparren

au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :	SUPLÉANTS :
Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau	M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès
	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :	SUPLÉANTS :
-------------	-------------

M. Jean-Jacques LATEULÈRE de Labastide Villefranche

M. Guy PEMARTIN de Baigts de Béarn

M. Roland PODENAS de Aydie

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :	SUPLÉANTS :
M. Patrice AGNOLI (Fromagerie des Chaumes) à Jurançon	M. Alain LAHORE (Danone) M. Philippe SELLIER (Fromagerie des Chaumes)

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPLÉANTS :
Henri BIES PERE de Montaner	M. Alex CASTERET de Montfort
	M. Hubert MAJESTE de Sedzere
M. Pierre MENET de Momy	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
	M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy
M ^{me} . Evelyne REVEL de St Gladie	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
	M ^{me} Maryse HOUNIEU de Coarraze
M. Patrick ETCHEGARAY de Lantabat	M. Pascal QUEHEILLALT de Uhart Cize
	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain Berraute
Daniel ANES de Meritein	M. Mattin LADEUIX de Larribar Sorhapuru
	M. Gilles LADAURADE de Lahourcade
M. Thierry BERNE COUTUREJUZON de Aubin	M. Jean-Marc de Araux
	M. Nicolas BERNATAS de Sendets

- les représentants de la Confédération Paysanne du Pays-Basque (E.L.B) :

TITULAIRES :	SUPLÉANTS :
M. Jean-Michel URRUTY de Armendarits	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
	M. Ximun DARRAIDOU de Mendionde
M. Michel ERBIN de Angous	M. Michel DANTIN de Montaner
	M. Jean-François PACAA de Mascaraas Haron

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :	SUPLÉANT :
Isidore HEGUY de Osses	M. Sauveur BACHO de Arberats

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

- TITULAIRES :**
M. Jean-Pierre MARINE
de St Laurent Bretagne
M. Jean CAMBLONG
de Macaye
- SUPPLÉANTS :**
M. Alain SAINTMARTIN
d'Arroses
M. Jacques BOSCOQ
de Cambo les Bains
M. Jean-Marie BERCKMANS
- les représentants du Financement de l'agriculture :
- TITULAIRE :**
M^{me} Jacqueline LABEROU
de Limendous
- SUPPLÉANTS :**
M. Olivier DUPUY
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie
- les représentants des fermiers métayers :
- TITULAIRE :**
Henri GUILHAMELOU
LASSEUGUETTE
d'Abidos
- SUPPLÉANTS :**
M. Christophe
de Came
M^{me}. Nathalie GOURDON
de Malaussanne
- les représentants de la Propriété Agricole :
- TITULAIRE :**
M. Raymond BASTA
de Arzacq
- SUPPLÉANTS :**
M. Philippe GRECIET
de Ainhoa
M. Gérard MARTINE
de Livron
- les représentants de la Propriété Forestière :
- TITULAIRE :**
M. Jean-Marie LAVIE-
CAMBOT
de l'Hôpital d'Orion
- SUPPLÉANTS :**
M. François d'AZEMAR
DE FABREGUES
de Mauléon
M. Dominique BAZET
de Montaner
- les représentants d'associations de protection de la nature,
faune et flore :
- TITULAIRES :**
M^{me} Eliane VILLAFRUELA
(CREN Aquitaine) à Pau
Lucien CABANNE
de Pau
- SUPPLÉANTS :**
M. Raymond RATIO
(CREN Aquitaine) à Pau
M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon
M. Jacques MAUHOURAT
d'Artix
- les représentants de l'artisanat :
- TITULAIRE :**
M. Daniel LOUBERE
de Biarritz
- SUPPLÉANTS :**
M. Michel LORDON
de Larressore
M. Christian PASCUAL
de Pau
- les représentants des consommateurs :
- TITULAIRE :**
Jean-Pierre TEMBOURY
de Pau
- SUPPLÉANTS :**
M. Jacques TAUPIAC
de Pau
- des personnes qualifiées en matière économique :
- le président de l'ADASEA ou son représentant,
– le représentant de la chambre départementale des
notaires,

Article 2. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-259-64 du 16 septembre 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création de la section Agridiff de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2010280-18 du 7 Octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture émis en séance du 29 septembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Sont appelés à siéger dans la Section « Agriculteurs en difficulté » sous la présidence de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau	Mme Claudine BOUDASSOU d'Escoubès M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

– les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Jacques LATEULERE de Labastide Villefranche	M. Guy PEMARTIN de Baigts de Béarn
	M. Roland PODENAS de Aydie

– les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS :
Henri BIES PERE de Montaner	M. Alex CASTERET de Montfort
	M. Hubert MAJESTE de Sedzere
M. Pierre MENET de Momy	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
	M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy
M ^{me} . Evelyne REVEL de St Gladie	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
	Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze
M. Patrick ETCHEGARAY de Lantabat	M. Pascal QUEHEILLALT de Uhart Cize
	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain Berraute
Daniel ANES de Meritein	M. Mattin LADEUX de Larribar Sorhapuru
	M. Gilles LADAURADE de Lahourcade
M. Thierry BERNE COUTUREJUZON de Aubin	M. Jean-Marc de Araux
	M. Nicolas BERNATAS de Sendets

– les représentants de la Confédération Paysanne du Pays-Basque (E.L.B) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel URRUTY de Armendarits	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
	M. Ximun DARRAIDOU de Mendionde
M. Michel ERBIN de Angous	M. Michel DANTIN de Montaner
	M. Jean-François PACAA de Mascaraas Haron

– les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Jacqueline LABEROU de Limendous	M. Olivier DUPUY M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

– les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
--------------------	---------------------

Henri GUILHAMELOU LASSEUGUETTE d'Abidos	M. Christophe de Came M ^{me} . Nathalie GOURDON de Malaussanne
---	--

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Raymond BASTA de Arzacq	M. Philippe GRECIET de Ainhoa M. Gérard MARTINE de Livron

– des personnes qualifiées en matière économique :

le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

Article 2. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-240-19 du 28 août 2007 portant renouvellement des sections de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Mise en œuvre d'un dispositif de transfert spécifique de quantités de références laitières sans terre

Arrêté préfectoral n° 2010273-19 du 30 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 29/09/2010

Vu l'arrêté du 26/08/2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014,

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de références laitières est mis en œuvre dans

le département des Pyrénées Atlantiques sur la campagne laitière 2010-2011.

Article 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- Jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;
- autres producteurs respectant les conditions générales suivantes :
 - taux d'utilisation de la référence laitière supérieure à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes ;
 - exploitations en conformité par rapport à l'environnement avec les dispositions prévues dans le cadre de l'attribution laitière départementale ;
 - adhésion à la démarche « charte des bonnes pratiques d'élevage » ou charte qualité entreprise ;
 - avoir un ratio annuités/EBE inférieur à 60% pour les demandes supérieures à 50 000 litres de lait ;
 - exploitant né après le 31 décembre 1945 .

Article 3. - Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- Priorité aux jeunes agriculteurs,
- Puis les autres demandeurs seront servis au prorata du volume demandé selon la disponibilité des volumes.

Article 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 4, titre 4, de l'arrêté susvisé, le reliquat des quantités de référence laitière pourra être attribué dans le cadre d'une mutualisation entre les départements de la région Aquitaine. Cette mutualisation pourra remettre en cause les critères précédemment énoncés et pourra faire l'objet d'un avenant soumis aux CDOA des départements concernés ;

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 30 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

**Date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits
dans la région déterminée Pacherenc Vic Billh**

Arrêté préfectoral n° 2010284-15 du 15 octobre 2010,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 08 octobre 2010, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Pacherenc du Vic Billh ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2010 est fixée au 13 octobre 2010, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic Billh.

Article 2. Les vendanges récoltées avant cette date, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par les services de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière afin de pourvoir un poste au centre hospitalier d'Oloron Ste Marie

Délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques

Un concours sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière est ouvert au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent se présenter les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique Européen

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à :

M^{me} le Directrice des Ressources Humaines - Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie - Av A. Fleming -64400 Oloron Ste Marie dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlanti-

ques, en courrier recommandé avec accusé réception ou par dépôt au Secrétariat de Direction du CH. Oloron.

Pièces à fournir :

- Une lettre de demande
- Photocopie des diplômes ou certificats
- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

**Avis de concours externe sur titres
de cadre de santé afin de pourvoir un poste
au centre hospitalier d'Oloron Ste Marie**

Agence régionale santé d'Aquitaine

Un concours externe sur titres de Cadre de Santé est ouvert au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie afin de pourvoir 1 poste dans la filière Médico-Technique.

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent à temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à :

M^{me} le Directrice des Ressources Humaines - Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie - Av A. Fleming - 64400 Oloron Ste Marie dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, en courrier recommandé avec accusé réception ou par dépôt au Secrétariat de Direction du CH. Oloron.

Pièces à fournir :

- Une lettre de demande
- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de Cadre de santé
- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- Projet professionnel

**Avis de concours sur titre pour le recrutement
d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. Lobligeois (24)**

Un poste d'infirmier est à pourvoir à l'EHPAD Felix Lobligeois du Bugue (24) en application des dispositions du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portants statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à : M. le Directeur - E.H.P.A.D. Felix Lobligeois - Rue La Boétie - 24260 Le Bugue dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier,
- une copie de la carte d'identité.

Les modalités précises d'organisation du concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux des Préfectures et des Sous-Préfectures de la région Aquitaine. Il est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Le Directeur François Leloup

**Concours externe sur titres pour le recrutement
d'un cadre de santé filière infirmière -
enseignement CFPS**

Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filiale infirmière- sera organisé au centre hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre : AVANT LE 30 NOVEMBRE 2010 à M. le Directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax début du premier semestre 2011.

Le Directeur du personnel et de la formation : M. LES-
PARRE

**Concours interne sur titres pour le recrutement
d'un cadre de santé filière infirmière -
enseignement CFPS**

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmière- sera organisé au centre hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitæ établi sur papier libre : AVANT LE 30 NOVEMBRE 2010 à M. le Directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax début du premier semestre 2011.

Le Directeur du personnel et de la formation : M. LES-PARRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

**Fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD
du centre médico-social de Coulomme**

Arrêté régional du 29 septembre 2010
Agence régionale de santé d'Aquitaine
Délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de Sécurité Sociale pour 2006 modifiée, concernant les USLD ;

Vu la lettre de la directrice de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du 21 avril 2009 au directeur général de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'arrêté n° 03/2009 ARH du 30 mars 2009 – Préfecture du Département fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du centre médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn ;

Considérant que la dotation budgétaire pour l'exercice 2009 de l'EHPAD du centre médico-social de Coulomme a été fixée à la somme de cinq cent quatre-vingt dix-huit mille cinq cent vingt-neuf euros.

ARRÊTE-

Article premier. La dotation budgétaire pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du Centre Médico-Social de Coulomme – N° FINESS : 64 0791950 est fixée à la somme de : Cinq cent quatre-vingt dix-huit mille cinq cent vingt-neuf euros. (598 529 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 49 877.42 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 62.27 €

GIR 3-4 : 42.16 €

GIR 5-6 : -

Résidents de moins de 60 ans : 58.68 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**Autorisation à l'association Celhaya
à créer, à Cambo-les-Bains, 9 places d'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT)
et portant la capacité de l'établissement à 40 places**

Arrêté régional du 29 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 5 mars 2002 fixant, après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, la capacité de l'ESAT Celhaya à 28 places ;

Vu l'arrêté n°2009-105-25 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2009 autorisant l'extension de 2 places de l'ESAT Celhaya et portant sa capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté n°2009-344-7 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 décembre 2009 autorisant l'extension d'une place de l'ESAT Celhaya et portant sa capacité à 31 places ;

Vu la demande déposée par le Président de l'association Celhaya sollicitant une extension de 9 places de son ESAT de Cambo-les-Bains afin de porter sa capacité d'accueil à 40 places ;

Vu le dossier justificatif déclaré complet le 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis lors de la séance du 26 mars 2010 ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/2008/259 du 1^{er} août relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

Considérant l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT et la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la

campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2010 et précisant que le quota régional de 35 places nouvelles d'ESAT en compte 10 pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de l'extension de 9 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) situé à Cambo-les-Bains (n° FINESS 64 078 5887), est accordée à l'association Celhaya à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2. La capacité d'accueil de l'établissement est ainsi portée à 40 places.

Article 3. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 4. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 5. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 6. En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex).

Article 9. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IME le Nid Marin à Hendaye

—
Arrêté régional du 20 septembre 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Marin à Hendaye (N° 64.0.78015.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	271 278,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 409 825,00 €	1 936 055,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	254 952,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 841 575,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	94 480,00 €	

1 936 055,00 €

Dont forfait journalier 42 480,00 €

Groupe III

Produits financiers et produits non encaissables 0,00 €

Excédent 0,00 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat : 272,41 €

En semi-internat : 254,41 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la tarification ITEP Beaulieu à Salies de Béarn

—
Arrêté régional du 20 septembre 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse

Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (N° 64.0.78143.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	172 321,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 258 760,00 €	1 690 690,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	3 800,00 €	
Groupe III	259 542,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	67,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 619 050,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	18 192,00 €	1 690 690,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	53 448,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	252,54 €
En semi-internat :	234,54 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2010
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la tarification MAS du Nid Marin à Hendaye

Arrêté régional du 20 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS du Nid Marin à Hendaye (N° 64.0.79193.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	308 428,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	

Groupe II	3 021 697,00 €	3 736 258,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	18 755,00 €	
Groupe III	406 133,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 334 200,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	312 058,00 €	3 736 258,00 €
Dont forfait journalier	246 400,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	90 000,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter de 01/09/2010 à :

En internat :	224,47 €
En semi-internat :	224,47 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2010
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Arrêté régional du 5 octobre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'auto-authorization et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- Nord-Bassin Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Libourne de Bordeaux-Libourne
- Agen Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Fixation du montant et de la répartition
pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens de l'OPEA**

Arrêté régional du 20 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 18 août 2010 pour une période à effet du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2013,

ARRETE

Article premier. La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'OPEA, a été fixée pour l'exercice 2010 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 1 925 211 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reductible	Crédits non Reductibles	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
640781589	IME CMP le Château	1 686 296 €	0 €	0 €	45 275 €	1 641 021 €
640015384	SESSAD le Château	277 800 €	0 €	6 390 €	0 €	284 190 €
		1 964 096 €	0 €	6 390 €	45 275 €	1 925 211 €

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS D'Aquitaine,
par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités de soins de suite
et de réadaptation fonctionnelle**

Arrêté régional du 5 octobre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010

portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes
Bretagne de Marsan (1)
- Territoire de recours du Lot et Garonne
Agen (1)
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne
St Jean de Luz (1)
Hendaye (1)
BAB (1)

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie

Arrêté régional du 5 octobre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril

2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)
 - sur le site géographique de Garlin (Territoire de recours de Pau)
 - sur le site géographique de Cambo (Territoire de recours de Bayonne)
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine,

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence

Arrêté régional du 5 octobre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 4 février 2010 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

Arrêté régional du 5 octobre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale
site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation

Territoire de Bayonne

- Enfants - adolescents
site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

Psychiatrie infanto-juvénile

- Territoire du Lot-et-Garonne
site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

- site de Gan : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

- site de Périgueux : 1 implantation

Territoire de Bordeaux-Libourne

- CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places en familles d'accueil thérapeutique

Psychiatrie générale

- Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de

ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs

Arrêté régional du 5 octobre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS) et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :

- territoire du PERIGORD : site de Périgueux
- territoire du LOT-et-GARONNE : site d'Agen

– territoire de BAYONNE : site de Bayonne

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Agrément d'une société d'exercice libéral d'infirmiers/ières

Arrêté régional du 15 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L4311-1 à L4314-6 et R relatif à l'exercice de la profession d'infirmier et les articles R 4381-21 à R 4381-35 relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des professionnels relevant du titre 1er, II, IV, et VII du livre III ;

Vu la loi N° 90- 1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'article R 4381-10 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2010 présentée par M^{lle} Isabelle Hillou, Messieurs Frédéric Lamothe, Christophe Roy et M^{me} Marie Hélène Laffitte en vue de l'inscription de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers/ières « Selarl Abasoins » ;

Vu les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers/ères en date du 21 septembre 2010;

Vu les diplômes d'Etat d'infirmiers/ières de M^{lle} Isabelle Hillou, Messieurs Frédéric Lamothe, Christophe Roy et M^{me} Marie Hélène Laffitte obtenus à Bordeaux, Rouen respectivement les 8 juillet 1993, 6 mai 2004 et 4 juillet 1994 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées- Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est agréée sur la liste des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers/ières des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro : 6405 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers/ières «SELARL ABASOINS» de M^{lle} Isabelle Hillou, Messieurs Frédéric Lamothe, Christophe Roy et M^{me} Marie Hélène Laffitte dont le siège social est implanté à : Pau 22 cours Lyautey

Article 2. Le recours contre le présent arrêté doit parvenir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : M^{me} la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, M. le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010
Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
la directrice générale adjointe
Anne BARON

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

—
Arrêté régional du 12 octobre 2010
—

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie Moreaux-Ducassou, dont les gérants associés sont M. Hugues Moreaux et M. Frédéric Ducassou, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Capbreton, 40130, du 42 rue du Général de Gaulle au 20 allées Marine, demande déclarée complète à la date du 19 août 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 28 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 27 septembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département des Landes en date du 14 septembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 7652 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 4 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que d'environ 230 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique de la commune ne sera pas modifiée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. – La SNC Pharmacie Moreaux-Ducassou, dont les gérants associés sont M. Hugues Moreaux et M. Frédéric Ducassou, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Capbreton, du 42 rue du Général de Gaulle au 20 allées Marine.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000218 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. – Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Moreaux-Ducassou pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de Santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN